

Texte coordonné

du

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Art.2 :

- 2.15. a) *Cycle* : véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.
- b) *Cycle électrique* : véhicule routier à deux roues au moins, avec ou sans siège:
- qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,5 kW;
 - dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h. A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le cycle électrique est assimilé au cycle.
- c) *Cycle à pédalage assisté* : véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler. A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le cycle à pédalage assisté est assimilé au cycle.
- d) *Cycle traîné* : cycle ou partie de cycle équipé d'un système de propulsion à pédales, dont seule une roue ou les deux roues d'un même essieu sont en contact avec le sol et qui est accouplé à un cycle au moyen de tiges métalliques rigides.
- e) *Micro-véhicule électrique* : véhicule routier de petite dimension à une roue au moins, avec ou sans siège, conçu pour le déplacement d'une seule personne :

- qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
- dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h ;
- dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.

A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le micro-véhicule électrique est assimilé au cycle.

f) *Engin de déplacement personnel* : dispositif de petite dimension non électrique à roues fixés aux pieds ou comportant une planche, équipé d'un guidon ou non, servant de support pour se déplacer ainsi que tout dispositif à roues, électrique ou non, conçu pour être utilisé par un enfant et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 6 km/h.

A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, l'utilisateur d'un engin de déplacement est assimilé au piéton.

2.36. *Véhicule exceptionnel* : véhicule routier soumis à l'immatriculation, destiné au transport de choses, dont les dimensions ou les masses dépassent les limites réglementaires.

3 . Caractéristiques et équipements des véhicules

3.1. ~~a) *Masse maximale d'un véhicule*: la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse maximale techniquement admissible du véhicule.~~

a) *Masse maximale d'un véhicule* : la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse maximale en charge techniquement admissible du véhicule.

3.3. ~~a) *Longueur d'un véhicule routier*: la distance entre la face avant et la face arrière du véhicule, augmentée de la longueur des crochets d'attelage et des pare-chocs ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, y compris, pour les remorques et les véhicules traînés, le timon d'attelage.~~

~~b) *Largeur d'un véhicule routier*: la distance entre les deux faces latérales du véhicule, augmentée de la largeur des éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, à l'exception des rétroviseurs extérieurs et de leurs fixations.~~

~~c) *Hauteur d'un véhicule routier*: la distance entre le plan d'appui du véhicule sur le sol et sa face supérieure, augmentée, le cas échéant, de la hauteur des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule.~~

a) *Longueur d'un véhicule routier*: la distance horizontale entre la face avant et la face arrière du véhicule, augmentée de la longueur des crochets d'attelage et des pare-chocs ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule y compris, pour les remorques et les véhicules traînés, le timon d'attelage ; ne sont pas compris les

dispositifs et équipements repris au tableau I de l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

b) Largeur d'un véhicule routier : la distance horizontale entre les deux faces latérales du véhicule, augmentée de la largeur des éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule ; ne sont pas compris les dispositifs et équipements repris au tableau II de l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 précité.

c) Hauteur d'un véhicule routier : la distance verticale entre le plan d'appui du véhicule sur le sol et sa face supérieure, augmentée, le cas échéant, de la hauteur des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule ; ne sont pas compris les dispositifs et équipements repris au tableau III de l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 précité.

3.10. a) Porte-à-faux avant d'un véhicule routier: la distance entre le plan vertical passant par les centres des roues avant du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'avant de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment les crochets de manœuvre et la plaque d'immatriculation.

b) Porte-à-faux arrière d'un véhicule routier: la distance entre le plan vertical passant par les centres des roues arrière du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'arrière de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment le dispositif d'attelage et la plaque d'immatriculation.

a) Porte-à-faux avant d'un véhicule routier : la distance horizontale entre le plan vertical passant par l'essieu avant, ou par l'axe du pivot d'attelage dans le cas d'une semi-remorque, et le point du véhicule situé le plus à l'avant de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment les crochets de manœuvre et la plaque d'immatriculation.

b) Porte-à-faux arrière d'un véhicule routier : la distance horizontale entre le plan vertical passant par l'essieu arrière du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'arrière de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment le dispositif d'attelage et la plaque d'immatriculation.

c) Rayon d'encombrement avant d'une semi-remorque : la distance horizontale de l'axe du pivot d'attelage au point le plus éloigné de l'avant de la semi-remorque.

5.17 Chargement d'un véhicule routier: l'ensemble des choses et des marchandises transportées sur le véhicule; ne sont, le cas échéant, pas à considérer comme chargement, les équipements et accessoires du véhicule, démontables ou non, montés sur le véhicule et dépassant ses faces avant, arrière ou latérales.

a) Chargement d'un véhicule routier : l'ensemble des choses et des marchandises transportées sur le véhicule ; ne sont, le cas échéant, pas à considérer comme chargement les équipements et

accessoires du véhicule, démontables ou non, montés sur le véhicule et dépassant ses faces avant, arrière ou latérales.

Est également considéré comme chargement un chariot élévateur conçu pour être fixé à l'arrière de la catégorie N et destiné à manœuvrer le chargement de ce véhicule.

b) *Chargement indivisible* : chargement qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisé en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transporté dans les limites réglementaires de dimensions ou de masses.

5.21 *Transport exceptionnel*: transport par route d'un chargement indivisible ou mise en circulation d'un véhicule exceptionnel, chargé ou non. Le transport exceptionnel ne peut se faire que sous le couvert d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions dénommée « autorisation de transport exceptionnel ».

Art.3.

La largeur d'un véhicule routier en circulation, soit sa largeur déterminée en vertu des dispositions du point b) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la largeur de son chargement, ne doit pas dépasser:

— 1 m pour les cycles à deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci, ainsi que pour les véhicules L1 (cyclomoteurs);

— 2 m pour les cycles à plus de deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci ainsi que pour les véhicules L2 (cyclo-moteurs à trois roues), L3 (motoscycles), L4 (motoscycles avec side-car), L5 (tricycles), L6 (quadricycles légers) et L7 (quadricycles)

— 2,6 m pour les véhicules conditionnés ou transportant des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés;

— 2,55 m pour tous les autres véhicules

Les véhicules routiers qui, du point de vue de la largeur, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1er.

Les dispositions des alinéas précédents de cet article ne s'appliquent pas

a) aux véhicules de l'armée;

b) aux véhicules routiers de génie civil;

c) aux véhicules routiers à usage public spécial;

d) aux machines;

e) aux tracteurs munis d'un équipement spécial;

f) aux véhicules traînés.

Toutefois, si la largeur des véhicules sous b) à f) ci-dessus dépasse 3 m, ceux-ci ne peuvent être mis ou maintenus en circulation que sous le couvert de l'autorisation prévue à l'article 7.

La largeur d'un véhicule routier en circulation, soit sa largeur déterminée en vertu des dispositions du point b) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2, ne doit pas dépasser :

– 1 mètre pour les micro-véhicules électriques, les cycles à deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci, ainsi que pour les véhicules L1 (cyclomoteurs);

– 2 mètres pour les cycles à plus de deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci ainsi que pour les véhicules L2 (cyclomoteurs à trois roues), L3 (motocycles), L4 (motocycles avec side-car), L5 (tricycles), L6 (quadricycles légers) et L7 (quadricycles);

– 2,60 mètres pour les véhicules conditionnés ou transportant des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés;

– 2,55 mètres pour tous les autres véhicules.

Toutefois, la largeur maximale des véhicules routiers suivants est de 3 mètres :

a) les véhicules routiers de génie civil ;

b) les véhicules routiers à usage public spécial ;

c) les machines ;

d) les tracteurs munis d'un équipement spécial ;

e) les tracteurs dont le dépassement de la largeur de 2,55 mètres est exclusivement dû au montage de pneumatiques, de chenilles en caoutchouc ou de configurations à deux pneumatiques nécessaires à la protection du sol, y compris les systèmes antiprojections, à condition que la largeur de la structure permanente du véhicule soit limitée à 2,55 mètres ;

f) les véhicules routiers traînés ;

g) les remorques de tracteur dont le dépassement de la largeur de 2,55 mètres est exclusivement dû à l'une des circonstances suivantes :

- l'utilisation de configurations de pneumatiques visant à protéger le sol, à condition que le véhicule puisse également être équipé d'au moins un jeu de pneumatiques pour lequel sa largeur ne dépasse pas 2,55 mètres ; lorsque le véhicule peut également être équipé d'au moins un jeu de pneumatiques avec lequel sa largeur ne dépasse pas 2,55 mètres, les systèmes antiprojections, si le véhicule en est équipé, doivent être tels que la largeur du véhicule soit limitée à 2,55 mètres ;

- la présence d'outils nécessaires au fonctionnement du véhicule et conformes aux dispositions mettant en œuvre la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil précitée.

h) les engins interchangeables tractés.

La largeur des véhicules visés par les lettres a) à h) peut dépasser 3 mètres, à condition que le véhicule soit mis ou maintenu en circulation sous le couvert de l'autorisation prévue à l'article 7.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, les maxima prévus au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules spéciaux de l'Armée ; il en est de même pour les véhicules visés par les lettres a) et b), à condition pour ces derniers véhicules qu'ils soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.

Les véhicules routiers qui, du point de vue de la largeur, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}.

Art.4.

~~La longueur d'un véhicule routier en circulation ne tractant pas une remorque ou un véhicule traîné, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser:~~

~~a) pour un cycle ou un véhicule assimilé à un cycle ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) ou L7 (quadricycle) 4,00 m;~~

~~b) pour un véhicule automoteur autre que les véhicules automoteurs visés sous a) et autre qu'un véhicule M2 et M3 (autobus, autocar) 12,00 m;~~

~~c) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) non articulé~~

— à deux essieux	_____	_____ 13,50 m;
-----------------------------	------------------	---------------------------

~~— à plus de deux essieux _____ 15,00 m;~~

~~d) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) articulé _____ 18,75 m;~~

~~La longueur d'une remorque ou d'un véhicule traîné en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser 12,00 m.~~

~~La longueur d'un ensemble de véhicules routiers couplés en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser:~~

a) pour un véhicule articulé _____	-16,50 m
b) pour un train routier _____	-18,75 m
c) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) tractant une remorque _____	-18,75 m
d) pour un véhicule automoteur traînant un ou plusieurs véhicules traînés _____	-25,00 m

Par dérogation aux dispositions du point a) de l'alinéa précédent, la longueur d'un véhicule articulé transportant un conteneur d'une longueur de 13,72 m (conteneur 45 pieds), visé par la Décision M (2014) 5 du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux, ne doit pas dépasser 17,30 m.

Par dérogation à ce qui précède, les véhicules ou les ensembles de véhicules équipés de dispositifs aérodynamiques qui satisfont aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8ter de la directive 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international et qui sont conformes à la directive 2007/46/CE précitée, peuvent dépasser les longueurs maximales prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, afin de permettre l'adjonction de tels dispositifs à l'arrière des véhicules ou ensemble de véhicules, sans pour autant augmenter la longueur de chargement de ces véhicules ou ensembles de véhicules.

Tout véhicule routier automoteur et tout ensemble de véhicules routiers couplés doit, en mouvement, pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,5 m et d'un rayon intérieur de 5,3 m. Un autobus ou un autocar doit en outre satisfaire à l'exigence que s'il entre dans la surface circulaire décrite ci-avant, à partir d'une approche en ligne droite, aucun de ses éléments ne peut déborder de plus de 0,60 m un plan vertical dirigé vers l'extérieur du cercle, établi par le marquage d'une ligne au sol, le véhicule étant immobile et, dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides étant alignées sur le plan.

Pour les semi-remorques immatriculées à partir du 1er janvier 1993, la distance entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque ne doit pas dépasser 12 m et la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas dépasser 2,04 m.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 7 un véhicule ou véhicule articulé transportant des conteneurs ou des caisses mobiles d'une longueur de 13,72 m (45 pieds) et effectuant des opérations de transport intermodal peut dépasser les longueurs prévues audits alinéas de 15 cm.

La distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal d'un train routier

—entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule automoteur et l'avant de la remorque est de 15,65 m;

—entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble est de 16,40 m.

La distance entre l'essieu arrière d'un camion et l'essieu avant de la remorque y accouplée ne doit pas être inférieure à 3 m.

Les véhicules routiers qui, du point de vue de la longueur, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent article.

Tout véhicule routier ou tout ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 m, y compris le chargement et tous les accessoires, démontables ou non, doit être muni à sa face la plus arrière d'un panneau rectangulaire de couleur jaune d'une longueur d'au moins 50 cm et d'une largeur d'au moins 15 cm, dont le bord est constitué d'une bande noire d'une largeur de 1 cm, comportant en couleur noire l'inscription «Véhicule long», écrite en lettres d'une hauteur d'au moins 10 cm et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 cm.

La longueur d'un véhicule routier en circulation ne tractant pas une remorque ou un véhicule traîné, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2, ne doit pas dépasser :

- a) pour un micro-véhicule électrique _____ 1,50 mètre;
- b) pour un cycle ou un véhicule assimilé à un cycle, à l'exception du micro-véhicule électrique, ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) ou L7 (quadricycle) _____ 4,00 mètres ;
- c) pour un véhicule automoteur autre que les véhicules automoteurs visés sous a) et b) et autre qu'un véhicule M2 et M3 (autobus, autocar) _____ 12,00 mètres ;
- d) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) non articulé
 - à deux essieux _____ 13,50 mètres ;
 - à plus de deux essieux _____ 15,00 mètres ;
- e) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) articulé _____ 18,75 mètres.

La longueur d'un véhicule tracté en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2, ne doit pas dépasser :

- a) pour une remorque _____ 12,00 mètres ;
- b) pour un véhicule routier traîné _____ 12,00 mètres ;
- c) pour une semi-remorque immatriculée à partir du 1er janvier 1993 :

- la distance entre l'axe du pivot d'attelage et la face arrière du véhicule, augmentée de la longueur des pare-chocs ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, à l'exception des dispositifs et équipements repris au tableau I de l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil _____ 12,00 mètres ;

- le rayon d'encombrement avant _____ 2,04 mètres.

La longueur d'un ensemble de véhicules routiers couplés en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2, ne doit pas dépasser:

a) pour un véhicule articulé _____ 16,50 mètres ;

b) pour un train routier _____ 18,75 mètres ;

c) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) tractant une remorque _____ 18,75 mètres ;

d) pour un véhicule automoteur traînant un ou plusieurs véhicules traînés _____ 25,00 mètres.

Par dérogation aux dispositions des lettres a) et b) de l'alinéa précédent, un véhicule articulé ou un train routier transportant des conteneurs ou des caisses mobiles d'une longueur de 13,72 mètres (45 pieds) et effectuant des opérations de transport intermodal peuvent dépasser leur longueur maximale, y inclus le conteneur ou la caisse mobile, de 15 centimètres.

Sans préjudice de ce qui précède, la longueur d'un véhicule articulé transportant un conteneur ou une caisse mobile d'une longueur de 13,72 mètres (45 pieds), visé par la Décision M (2014) 5 du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux, ne doit pas dépasser, y inclus le conteneur, 17,30 mètres.

Aucun équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face avant ou arrière d'un véhicule routier ne peut dépasser une de ces faces de plus de 2 mètres. Toutefois, les équipements et accessoires destinés à être utilisés dans les exploitations agricoles peuvent dépasser la face arrière du véhicule de 5 mètres au maximum.

Par dérogation à ce qui précède, les véhicules ou les ensembles de véhicules équipés de dispositifs aérodynamiques qui satisfont aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 ter ainsi qu'à l'article 9 bis de la directive 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international et qui sont conformes à la directive 2007/46/CE précitée, peuvent dépasser les longueurs maximales prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, afin de

permettre l'adjonction de tels dispositifs à l'arrière des véhicules ou ensemble de véhicules, sans pour autant augmenter la longueur de la zone de chargement de ces véhicules ou ensembles de véhicules.

Tout véhicule routier automoteur et tout ensemble de véhicules routiers couplés doit, en mouvement, pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,5 mètres et d'un rayon intérieur de 5,3 mètres. Un autobus ou un autocar doit en outre satisfaire à l'exigence que s'il entre dans la surface circulaire décrite ci-avant, à partir d'une approche en ligne droite, aucun de ses éléments ne peut déborder de plus de 0,60 mètre un plan vertical dirigé vers l'extérieur du cercle, établi par le marquage d'une ligne au sol, le véhicule étant immobile et, dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides étant alignées sur le plan.

La distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal d'un train routier

– entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule automoteur et l'avant de la remorque est de 15,65 mètres;

– entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble est de 16,40 mètres.

La distance entre l'essieu arrière d'un camion et l'essieu avant de la remorque y accouplée ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Les véhicules routiers qui, du point de vue de la longueur, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent article.

Tout véhicule routier ou tout ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 mètres, y compris le chargement et tous les accessoires, démontables ou non, doit être muni à sa face la plus arrière d'un panneau rectangulaire de couleur jaune d'une longueur d'au moins 50 centimètres et d'une largeur d'au moins 15 centimètres, dont le bord est constitué d'une bande noire d'une largeur de 1 centimètre, comportant en couleur noire l'inscription «Véhicule long», écrite en lettres d'une hauteur d'au moins 10 centimètres et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 centimètre.

Les maxima prévus au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules spéciaux de l'Armée; il en est de même des véhicules de génie civil ou à usage public spécial à condition pour ces derniers véhicules qu'ils soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.

Art. 4bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 4,

- les véhicules articulés dont la semi-remorque a été mise en circulation pour la première fois avant le 1er janvier 1991 et qui ne satisfont pas aux dispositions du « septième alinéa de l'article 4, peuvent être maintenus en circulation à condition de ne pas dépasser une longueur totale de 15,50 ~~mètres~~;
- les trains routiers mis en circulation pour la première fois avant le 1er mars 1999 et dont la longueur ne dépasse pas 18,35 ~~mètres~~, ne doivent comporter qu'une distance de 16 ~~mètres~~ entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement, derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble.

Art. 6

~~La hauteur d'un véhicule routier en circulation, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la hauteur de son chargement, ne doit pas dépasser:~~

- ~~— 2,5 m pour un cycle à deux roues et un véhicule y assimilé ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) et L7 (quadricycles);~~
- ~~— 4 m pour tous les autres véhicules~~

~~Les véhicules routiers qui, du point de vue de la hauteur, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}.~~

La hauteur d'un véhicule routier en circulation, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2 ne doit pas dépasser:

- 2,5 mètres pour un cycle à deux roues et un véhicule y assimilé ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) et L7 (quadricycles);
- 4 mètres pour tous les autres véhicules

Les véhicules routiers qui, du point de vue de la hauteur, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}.

Les maxima prévus au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules spéciaux de l'Armée; il en est de même des véhicules de génie civil ou à usage public spécial à condition pour ces derniers véhicules qu'ils soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.

Art. 7

~~Le Ministre des Transports peut accorder dans des cas exceptionnels des autorisations individuelles augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6.~~

~~Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 3, les maxima ne sont applicables ni aux véhicules spéciaux de l'Armée, ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, à condition que ces derniers véhicules soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.~~

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels, en vue de l'immatriculation d'un véhicule routier, accorder des autorisations individuelles augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6 et en arrêter les conditions. En outre, il peut accorder, dans des cas exceptionnels, en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier non destiné au transport rémunéré de choses, des « autorisations de circuler » augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6 et en arrêter les conditions.

En cas d'urgence risquant de porter atteinte à la sécurité et à la santé publiques, le ministre peut dispenser temporairement un véhicule de l'autorisation de circuler dont question à l'alinéa 1^{er}.

Une autorisation de circuler n'est pas requise pour les tracteurs et machines immatriculés avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] pour lesquels le propriétaire ou le détenteur peut se prévaloir d'un certificat d'immatriculation dans lequel les dimensions dépassant les limites maximales prévues aux articles 3 à 6 sont inscrites au champ de remarques.

Art. 9.

~~1. Sur un véhicule routier dont la hauteur, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3 du paragraphe 3. de l'article 2, ne dépasse pas 2 m, aucun chargement ne doit dépasser l'avant de ce véhicule.~~

~~2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, aucun chargement sur un véhicule routier, ni aucun équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un tel véhicule et faisant saillie sur ses faces ne doit dépasser ces faces de plus d'un mètre, en ce qui concerne les faces latérales, ni de plus de deux mètres, en ce qui concerne les faces avant et arrière. Par dérogation à ce qui précède, les équipements et accessoires destinés à être utilisés dans les exploitations agricoles peuvent dépasser la face arrière du véhicule de cinq mètres au maximum.~~

~~La mise en circulation d'un véhicule routier dans des conditions ne respectant pas les limites fixées à l'alinéa précédent ne peut se faire que sous le couvert d'une autorisation accordée par le Ministre ayant les transports dans ses attributions. Cette autorisation fixe les conditions dans lesquelles le véhicule en question peut être mis en circulation, telles que notamment la vitesse maximale à laquelle il peut rouler, son marquage, sa signalisation ou son accompagnement par un véhicule d'escorte.~~

~~3. Tout chargement et tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un véhicule routier et faisant saillie sur sa face avant, arrière ou latérale doit être signalé de façon bien visible et perceptible pour les conducteurs des autres véhicules.~~

3.1. Tout chargement dépassant la face avant d'un véhicule routier, autre qu'une remorque ou un véhicule traîné, de plus d'un mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face avant de plus d'un mètre, doit être signalé comme suit :

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 cm, de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion de couleur rouge d'au moins 40 x 40 cm; le panneau ou le fanion doivent être fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit «hors tout» du véhicule;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) blanc(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur blanche, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3.2. Tout chargement dépassant la face arrière d'un véhicule routier, autre qu'un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus d'un mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face arrière de plus d'un mètre doit être signalé comme suit :

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion d'un rouge vif d'au moins 40 x 40 cm ;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) rouge(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur rouge, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3.3. Les moyens dont question sous b) des paragraphes 3.1. et 3.2. ci-avant doivent être fixés comme suit:

- si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire ne dépasse pas 1,30 m, un feu et un catadioptr(e) ou un panneau rigide tels que décrits ci-avant, montés respectivement fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit ;
- si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire dépasse 1,30 m, deux feux ainsi que deux catadioptr(es) ou deux panneaux rigides tels que décrits ci-avant, montés respectivement fixés le plus près possible des deux côtés du gabarit, l'écartement minimal entre les deux feux, entre les deux catadioptr(es) ou entre les bords intérieurs des deux panneaux devant être d'au moins 400 mm ;
- la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante des feux, des catadioptr(es) ou des panneaux rigides visés ci-avant doit être d'au moins 350 mm ;
- la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante des feux, des catadioptr(es) ou des panneaux rigides visés ci-avant ne doit pas dépasser 1,60 m.

3.4. Tout chargement dépassant la face latérale d'un véhicule routier, autre qu'un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus de 0,20 m ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur une face latérale de plus de 0,20 m, doit être signalé sur la face en question, dès la

tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent comme suit :

- vers l'avant, par un catadioptré non triangulaire de couleur blanche, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de position de couleur blanche ;
- vers l'arrière, par un catadioptré non triangulaire de couleur rouge, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de couleur rouge.

4. Les fanions, les feux, les catadioptrés et les panneaux réfléchissants visés aux paragraphes 3.1., 3.2, 3.3. et 3.4. ci-dessus doivent être visibles à une distance suffisante pour les conducteurs des autres véhicules et de telle manière qu'aucun feu ne peut éblouir les autres usagers de la voie publique.

5. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules affectés au déneigement ou au déblaiement des voies publiques, à condition que ces véhicules soient signalés par un feu jaune clignotant visible de tout côté et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et la fluidité de la circulation routière.

(1) Le chargement sur un véhicule routier ne doit pas dépasser les faces du véhicule autrement que dans les conditions suivantes :

1° Aucun chargement sur un véhicule routier ne doit dépasser une des faces latérales de ce dernier de plus de 1 mètre. Toutefois, la largeur du véhicule, chargement inclus, ne doit pas dépasser les maxima prévus à l'article 3.

2° Sur un véhicule routier dont la hauteur, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2, ne dépasse pas 2 mètres, aucun chargement ne doit dépasser la face avant de ce véhicule.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, aucun chargement sur un véhicule routier ne doit dépasser une des faces avant ou arrière de ce dernier de plus de 2 mètres.

À l'arrière d'un véhicule routier, un support de charge peut être utilisé si le chargement l'exige et à condition que le centre de gravité du chargement qui dépasse la face arrière du véhicule transportant soit positionné sur la zone de chargement régulière; le support de charge ne doit en aucun cas dépasser le chargement. Dans ces conditions, pour la détermination de la longueur du véhicule, le support de charge est à considérer comme chargement.

Pour les véhicules routiers couplés conçus exclusivement pour le transport de véhicules automobiles, un support de charge peut être utilisé à condition que les véhicules automobiles dépassant la face arrière du véhicule transportant soient positionnés avec au moins un essieu sur la zone de chargement.

La longueur totale des véhicules routiers utilisés pour le transport de conteneurs destinés au transport de choses divisibles, à l'exception des conteneurs 45 pieds, conteneur inclus, ne doit pas dépasser les maxima prévus à l'article 4.

3° Sans préjudice des maxima prévus à l'article 6, la hauteur du véhicule, chargement inclus, ne doit pas dépasser 4 mètres.

4° Aucun chargement ne doit dépasser les faces avant, arrière ou latérales d'un véhicule exceptionnel, sauf autorisation prévue au paragraphe 2.

(2) Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans le cadre d'un transport exceptionnel, chargé ou non, accorder des « autorisations de transport exceptionnel » et en arrêter les conditions.

(1)(3) Tout chargement et tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un véhicule routier et faisant saillie sur sa face avant, arrière ou latérale doit être signalé de façon bien visible et perceptible pour les conducteurs des autres véhicules.

1° Tout chargement dépassant la face avant d'un véhicule routier, autre qu'une remorque ou un véhicule routier traîné, de plus de 1 mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face avant de plus de 1 mètre, doit être signalé comme suit:

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 centimètres, de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion de couleur rouge d'au moins 40 x 40 centimètres ; le panneau ou le fanion doivent être fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit « hors tout » du véhicule;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) blanc(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur blanche, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 centimètres de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

2° Tout chargement dépassant la face arrière d'un véhicule routier, autre qu'un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus de 1 mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face arrière de plus de 1 mètre doit être signalé comme suit:

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 centimètres de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion d'un rouge vif d'au moins 40 x 40 centimètres ;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) rouge(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur rouge, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 centimètres de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3° Les moyens dont question sous b) des points 1° et 2° doivent être fixés comme suit:

– si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire ne dépasse pas 1,30 mètre, un feu et un catadioptre ou un panneau rigide, montés respectivement fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit ;

– si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire dépasse 1,30 mètre, deux feux ainsi que deux catadioptres ou deux panneaux rigides, montés respectivement fixés le plus près possible des deux côtés du gabarit, l'écartement minimal entre les deux feux, entre les deux catadioptres ou entre les bords intérieurs des deux panneaux devant être d'au moins 400 millimètres ;

– la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante des feux, des catadioptres ou des panneaux rigides doit être d'au moins 350 millimètres ;

– la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante des feux, des catadioptres ou des panneaux rigides ne doit pas dépasser 1,60 mètre.

4° Tout chargement dépassant la face latérale d'un véhicule routier, autre qu'un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus de 0,20 mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur une face latérale de plus de 0,20 mètre, doit être signalé sur la face en question, dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent comme suit:

– vers l'avant, par un catadioptre non triangulaire de couleur blanche, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de position de couleur blanche;

– vers l'arrière, par un catadioptre non triangulaire de couleur rouge, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de couleur rouge.

(4) Les fanions, les feux, les catadioptres et les panneaux réfléchissants visés aux points 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe 3 doivent être visibles à une distance suffisante pour les conducteurs des autres véhicules et de telle manière qu'aucun feu ne peut éblouir les autres usagers de la voie publique.

(5) Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules affectés au déneigement ou au déblaiement des voies publiques, à condition que ces véhicules soient signalés par un feu jaune clignotant visible de tout côté et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et la fluidité de la circulation routière.

Art. 10.

Il est interdit au conducteur d'un cycle, d'un véhicule assimilé à un cycle ainsi que d'un véhicule L1 (cyclomoteur), L3 (motocycle) ou L4 (motocycle à side-car) de transporter sur son véhicule des objets ou marchandises gênants pour la conduite du véhicule ou dangereux pour les autres usagers de la voie publique.

Sur un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ainsi que sur un véhicule L1, L2 (cyclomoteur à trois roues) ou L3, un chargement éventuel ne doit pas dépasser 1 ~~m~~mètre vers l'arrière, ni en largeur.

Sur un véhicule L4, L5 (tricycle) ou L6 (quadricycle), un chargement éventuel ne doit pas dépasser 1 ~~m~~mètre vers l'arrière, ni le gabarit du véhicule en largeur.

Art. 12.

1. La masse totale d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés ne doit pas excéder la masse maximale autorisée inscrite sur ~~la le carte-certificat~~ d'immatriculation. De même, le chargement d'un véhicule doit être disposé de façon que la masse totale sur un essieu n'excède pas la limite supérieure indiquée pour cette masse sur ~~la le carte-certificat~~ d'immatriculation.

2. La masse maximale autorisée sur les essieux ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

1° sur un essieu moteur simple,	
– muni d'une suspension mécanique	11,5 t tonnes ;
– muni d'une suspension pneumatique	12 t tonnes ;
2° sur un essieu non moteur simple	10 t tonnes ;
3° sur un essieu tandem,	
– si l'écartement des essieux du tandem est inférieur à 1 m mètre, les essieux étant munis d'une suspension mécanique	11,5 t tonnes ;
– si l'écartement des essieux du tandem est inférieur à 1 m mètre, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique	12 t tonnes ;
– si l'écartement des essieux du tandem est égal ou supérieur à 1 m mètre et inférieur à 1,3 m mètre	19 t tonnes ;
– si l'écartement des essieux du tandem est égal ou supérieur à 1,3 m mètre et inférieur à 1,8 m mètre	20 t tonnes ;
4° sur l'essieu tridem des remorques et semi-remorques,	
– si l'écartement entre les essieux est inférieur ou égal à 1,3 m mètre	21 t tonnes ;
– si l'écartement entre les essieux est supérieur à 1,3 m mètre et inférieur ou égal à 1,8 m mètre, les essieux étant munis d'une suspension mécanique	24 t tonnes ;

– si l'écartement entre les essieux est supérieur à 1,3 ~~mètre~~ et inférieur ou égal à 1,8 ~~mètre~~, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique
 . . .27 ~~tonnes~~.

La charge exercée sur l'essieu le plus chargé d'un essieu tandem ou tridem ne doit pas dépasser les valeurs sous 1° et 2° ci-avant.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux véhicules routiers traînés, pour lesquels la masse maximale autorisée par essieu individuel ne doit pas dépasser 10 ~~tonnes~~. Cette masse peut toutefois être portée jusqu'à 12 ~~tonnes~~ à condition que les véhicules soient traînés à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h.

3. La masse maximale autorisée des véhicules et des ensembles de véhicules couplés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

1° sur un véhicule automoteur, <u>autre qu'un autocar ou autobus</u> ,	
– à deux essieux	19
tonnes ;	
– à trois essieux	26
tonnes ;	
– à trois essieux et à carburant de substitution	27 t ;
– à quatre essieux ou plus	32
tonnes ;	
2° sur une remorque autre qu'une semi-remorque,	
– à deux essieux, les essieux étant munis d'une suspension mécanique	18
tonnes ;	
– à deux essieux, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique	20
tonnes ;	
– à trois essieux ou plus, les essieux étant munis d'une suspension mécanique	24
tonnes ;	
– à trois essieux ou plus, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique	30
tonnes ;	
3° autobus ou autocar	
– à deux essieux	19,5
tonnes .	
– à articulation à trois essieux	28
tonnes ;	
– à articulation à trois essieux et à carburant de substitution	29 t .
4° sur un ensemble de véhicules couplés	44
tonnes .	

Au sens du présent alinéa les essieux tandem et tridem sont considérés respectivement comme deux et trois essieux.

Pour les véhicules équipés d'une technologie de carburant de substitution, la masse maximale autorisée prévue au paragraphe 3 peut être augmentée de la masse supplémentaire requise pour la technologie de carburant de substitution sans pour autant excéder les valeurs suivantes :

1° sur un véhicule automoteur, autre qu'un autocar ou autobus,

– à trois essieux 27

tonnes ;

2° sur un autobus ou autocar

– à articulation à trois essieux 29

tonnes.

4. Les valeurs prévues aux paragraphes 2. et 3. peuvent être augmentées, dans la limite maximum de 600 kg, pour la masse des ralentisseurs des véhicules.

La puissance, exprimée en kW selon la norme DIN ou CEE d'un véhicule routier automoteur destiné à tracter un ensemble de véhicules routiers couplés, ne doit pas, par tranche de 1.000 kg de sa masse maximale autorisée, être inférieure à 2,50 pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4, ni à 5,00 pour tout autre véhicule.

La charge utile d'un véhicule routier automoteur destiné au transport de choses doit dépasser le nombre total de places disponibles multiplié par 75 d'au moins :

- 200 kg, pour les véhicules N1 (camionnettes) ;
- 1.000 kg, pour les véhicules N2 (camions) dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 5.000 kg ;
- 2.000 kg, pour les véhicules N2 (camions) dont la masse maximale autorisée est comprise entre 5.001 et 12.000 kg ;
- 4.000 kg, pour les véhicules N3 (camions dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg).

La masse supportée par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés ne doit pas être inférieure à 25% de la masse en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés. La charge des essieux directeurs d'un véhicule automoteur doit au moins être égale à 20% de la masse en charge du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux masses maximales autorisées des véhicules et ensembles de véhicules couplés, la masse en charge d'un véhicule remorqué ou traîné ne doit pas dépasser la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur. Pour autant que cette dernière n'est pas connue et ne peut pas être déterminée, la masse en charge d'un véhicule remorqué ou traîné par un tracteur, à l'exception d'un tracteur à grande vitesse ne doit pas dépasser la masse à vide du tracteur de plus de 250%.

5. Les autobus, les autocars, les camions, les tracteurs de semi-remorques, les remorques et les semi-remorques doivent, si leur masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, être munis des deux plaques suivantes :

a) de la plaque du constructeur qui répond aux dispositions des annexes de la directive modifiée 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

b) de la plaque relative aux dimensions qui répond aux exigences de l'annexe III de la directive 96/53/CE modifiée du Conseil du 25 juillet 1996, fixant pour certains véhicules circulant dans la Communauté les dimensions maximales autorisées en trafic national et international, et les poids maximaux autorisés en trafic international, qui est établie et apposée conformément aux dispositions des annexes de la directive modifiée 2007/46/CE précitée.

Les deux plaques visées à l'alinéa 1er peuvent être remplacées

1° soit par une plaque unique, établie et apposée conformément aux dispositions des annexes de la directive modifiée 2007/46/CE précitée et contenant les données de ces deux plaques ;

2° soit par un document unique avec les mentions de ces deux plaques qui est délivré par un organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre ayant les transports dans ses attributions, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation de celui-ci.

~~6. Le ministre des Transports peut accorder dans des cas exceptionnels dûment justifiés des autorisations individuelles augmentant ou diminuant les puissances, les masses maximales et les charges utiles prévues par le présent article.~~

~~7. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux véhicules spéciaux de l'Armée, ni aux machines. Il en est de même des véhicules spéciaux de génie civil et à usage public spécial, à condition que ces véhicules soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.~~

6. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux véhicules spéciaux de l'Armée, ni aux machines automotrices à grande vitesse ni aux machines mobiles à grande vitesse. Il en est de même des machines automotrices et des machines mobiles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, et des véhicules spéciaux de génie civil et véhicules routiers à usage public spécial, à condition, pour tous les véhicules énumérés, d'être conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, les machines automotrices à grande vitesse et les machines mobiles à grande vitesse dont la masse dépasse 60 tonnes ou la masse par essieu dépasse 12 tonnes ne peuvent être mises ou maintenues en circulation sur la voie publique que sous le couvert de l'autorisation prévue au paragraphe 8.

Pour les machines automotrices à grande vitesse et les machines mobiles à grande vitesse immatriculées avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en ce qui concerne la masse maximale par essieux.

En cas d'urgence risquant de porter atteinte à la sécurité et à la santé publiques, le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut dispenser temporairement un véhicule de l'autorisation prévue au paragraphe 8.

7. Par dérogation aux prescriptions des paragraphes 2 et 3, la masse maximale autorisée des véhicules routiers automoteurs à cinq essieux, peut être portée à 50 tonnes à condition que la masse maximale autorisée sur ces essieux ne dépasse pas 11,5 tonnes, que le véhicule dispose d'un système électronique de pesage de la masse sur les essieux embarqués et qu'il soit équipé d'au moins 3 essieux hydrauliques orientables.

Les véhicules routiers automoteurs à 5 essieux peuvent tracter une remorque sous condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 50 tonnes.

Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 3, la masse maximale autorisée des véhicules routiers automoteurs à quatre essieux peut être portée à 39 tonnes à condition que la masse maximale techniquement admissible du véhicule ne soit pas dépassée.

8. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels,
- a) en vue d'une immatriculation, accorder des autorisations augmentant ou diminuant les maxima et minima prévues par le présent article et en arrêter les conditions ;
 - b) en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier non destiné au transport rémunéré de choses, accorder des « autorisations de circuler » augmentant les maxima prévus par le présent article et en arrêter les conditions ;
 - c) dans le cadre d'un transport exceptionnel, chargé ou non, accorder des « autorisations de transport exceptionnel » et en arrêter les conditions.

Un véhicule routier destiné au transport de choses, immatriculé avant le 1^{er} janvier 2021, pour lequel une augmentation de la masse maximale autorisée a été retenue lors de l'immatriculation à cause de sa superstructure pour le transport d'éléments divisibles, peut être utilisé pour effectuer des transports de chargements divisibles jusqu'à concurrence de la limite de la masse maximale autorisée inscrite dans le champ de remarques du certificat d'immatriculation dudit véhicule routier.

Art. 12bis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 le poids total maximum autorisé des véhicules mis en circulation au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} août 1986 ne doit pas excéder les valeurs suivantes ;

- 1° pour un essieu simple 13
t-tonnes ;
- 2° pour l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux couplés 10
t-tonnes ;
- 3° pour un véhicule automoteur à deux essieux 19
t-tonnes ;

4° pour un véhicule automoteur à trois essieux ou plus	26
t tonnes ;	
5° pour une remorque à deux essieux ou plus, à l'exception des semi-remorques	20
t tonnes ;	
6° pour un véhicule articulé	38
t tonnes ;	
7° pour un train routier	40
t tonnes.	

La puissance du moteur exprimée en kW ne peut être inférieure à 3,67 par 1.000 kg de poids total maximum autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés si cette puissance est exprimée en kW selon la norme DIN ou CEE.

Toutefois, les ~~cartes-certificats~~ d'immatriculation des véhicules répondant aux valeurs du présent article peuvent être ~~adaptées-adaptés~~ aux dispositions de l'article 12, à condition que la conformité de ces véhicules auxdites dispositions ait été établie par une nouvelle agréation.

~~Les valeurs prévues au premier alinéa peuvent être augmentées, dans la limite de 600 kg, pour la masse des ralentisseurs des véhicules. Le ministre des Transports peut en outre accorder dans des cas exceptionnels dûment justifiés des autorisations individuelles augmentant ou diminuant les puissances, les masses maximales et les charges utiles prévues par le présent article.~~

~~Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux véhicules spéciaux de l'Armée, ni aux machines. Il en est de même des véhicules spéciaux de génie civil ou à usage public spécial, à condition que ces véhicules soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.~~

~~Les valeurs prévues à l'alinéa 1^{er} peuvent être augmentées, dans la limite de 600 kg, pour la masse des ralentisseurs des véhicules.~~

~~Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels,~~

- ~~a) en vue d'une immatriculation, accorder des autorisations augmentant ou diminuant les maxima et minima prévues par le présent article et en arrêter les conditions ;~~
- ~~b) en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier non destiné au transport rémunéré de choses, accorder des « autorisations de circuler » augmentant les maxima prévus par le présent article et en arrêter les conditions ;~~
- ~~c) dans le cadre d'un transport exceptionnel, chargé ou non, accorder des « autorisations de transport exceptionnel » et en arrêter les conditions.~~

Art. 15.

Les cyclomoteurs et les quadricycles légers ne peuvent traîner qu'un seul véhicule qui ne peut cependant servir au transport de personnes.

Les cycles ne peuvent traîner qu'un seul véhicule qui peut servir au transport de choses et au transport de personnes. Si un ~~véhicule traîné~~ véhicule qui est traîné, accouplé à un cycle, sert au transport de personnes, le cycle doit :

- présenter une partie suffisamment rigide pour la fixation du dispositif d'accouplement et capable de supporter les forces y exercées ; si des points sont spécialement aménagés sur le cycle par le constructeur aux fins de la fixation d'un dispositif d'accouplement, celui-ci doit être fixé en un de ces points ;
- être muni d'un dispositif d'accouplement répondant aux exigences du chapitre B de l'article 18 permettant l'accouplement du véhicule traîné sans recours à un outillage spécial ;
- être équipé d'un système de freinage permettant d'obtenir une décélération moyenne de freinage de l'ensemble d'au moins 3,0 m/s² ;
- être muni d'un rétroviseur approprié, assurant la vue sur le véhicule traîné.

Il est interdit de traîner un véhicule avec un micro-véhicule électrique.

Art. 20.

Les roues ou tables de roulement des véhicules routiers ne doivent pas occasionner des dégradations à la voie publique.

L'usage exclusif de pneumatiques à air, désignés ci-après par pneus, est prescrit pour tous les véhicules routiers, ~~à l'exception des cycles traînés~~ à l'exception des cycles et des cycles traînés et des véhicules spéciaux de l'Armée.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peut accorder une autorisation individuelle pour l'équipement d'un véhicule autrement qu'avec des pneus.

Les véhicules routiers qui, du point de vue des roues ou tables de roulement, répondent aux dispositions des directives et règlements européens de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent article.

Art. 32.

Les cyclomoteurs doivent être munis de deux freins indépendants.

L'efficacité des freins doit être telle qu'en palier et par temps sec, les freins étant à froid et le moteur débrayé, la décélération moyenne de freinage en régime obtenue n'est pas inférieure à 4,4 m/sec² quelles

que soient les conditions de charge et de vitesse du véhicule ; cette valeur est de 5 m/sec² pour les cyclomoteurs. Les véhicules qui répondent aux prescriptions du règlement modifié 168/2013/UE précité, sont réputés satisfaire aux dispositions du présent alinéa.

Les cycles doivent être équipés de deux systèmes de freinage indépendants agissant de manière équilibrée sur chaque roue.

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, les véhicules autres que les cycles mais assimilés à ceux-ci, et notamment ceux dont les deux roues ne sont pas alignées, sont à équiper d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues.~~

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les véhicules autres que les cycles mais assimilés à ceux-ci, dont les deux roues ne sont pas alignées ou ceux qui sont équipés d'une seule roue, sont à équiper d'un système de freinage unique. Pour les véhicules équipés de plusieurs roues, le système de freinage doit agir de manière équilibrée sur au moins deux roues.

Les freins doivent pouvoir être actionnés par le seul conducteur.

Art. 39.

Les véhicules énumérés ci-après peuvent être munis d'un avertisseur sonore spécial, lorsque ces véhicules sont utilisés en service urgent: les véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Armée, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, des associations et organismes de secours agréés ayant la sécurité civile dans leur objet social ainsi que les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport de sang ou le transport d'organes, les véhicules conduits en mission officielle par un membre de l'effectif du Service de Protection du Gouvernement, les véhicules de la Cour grand-ducale conduits en mission officielle par un membre de l'effectif du garage de la Cour grand-ducale et faisant partie d'un convoi placé sous la responsabilité de la Police grand-ducale ainsi que les véhicules de service utilisés par le haut-commissaire à la Protection nationale, par le directeur du Service de renseignement de l'Etat ou par le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection sanitaire .

Art. 43bis

~~2. Les cycles doivent être munis de respectivement une ou deux installations d'éclairage d'une puissance de 3W chacune, selon qu'ils sont à voie simple ou à deux voies.~~

~~Les cycles à voie simple doivent être munis à l'avant d'un feu blanc ou jaune, à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré rouge de forme non triangulaire. Les cycles à deux voies doivent être munis à l'avant de deux feux blancs ou jaunes et à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire ; ces feux et catadioptrés doivent être fixés de manière à délimiter le gabarit du véhicule. Si le ou les feux avant donnent lieu à éblouissement, ils doivent être munis d'un dispositif permettant la suppression de l'éblouissement. Sur les cycles du genre vélo tout terrain (VTT) le feu blanc ou jaune avant peut être remplacé par un catadioptré blanc et le feu rouge arrière est facultatif ; toutefois, dès la tombée~~

~~de la nuit jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, la présence des feux avant et arrière prévus au présent paragraphe est obligatoire.~~

~~Les pédales des cycles doivent être munies de catadioptrés blancs ou jaunes de forme non triangulaire, visibles de l'arrière. En cas d'impossibilité technique de les fixer sur les pédales, ces catadioptrés doivent se présenter sous forme de bandes réfléchissantes de couleur jaune ou blanche, fixées sur la partie arrière des chaussures du conducteur du cycle.~~

~~A partir du 1^{er} juillet 1990, les roues avant et arrière de cycles doivent être signalées des deux côtés soit par deux catadioptrés blancs ou jaunes, fixés aux rayons et espacés de 180°, soit par un nombre supérieur répartis de façon régulière et uniforme sur le contour des roues, soit par des pneumatiques dont les flancs sont munis de rubans circulaires continus de couleur blanche ou jaune réfléchissante.~~

~~Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cycles qui, par construction, sont destinés à des fins de compétition sportive et qui sont utilisés pour des courses cyclistes ou pour l'entraînement y relatif.~~

2. Les cycles doivent être munis de respectivement une ou deux installations d'éclairage d'une puissance d'au moins 10 lux chacune, selon qu'ils sont à voie simple ou à deux voies.

Les cycles à voie simple doivent être munis à l'avant d'un feu blanc ou jaune, à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré rouge de forme non-triangulaire; les cycles à deux voies doivent être munis à l'avant de deux feux blancs ou jaunes et à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés rouges de forme non-triangulaire.

Lorsque le cycle est équipé de pédales, celles-ci doivent être munies de catadioptrés blancs ou jaunes de forme non-triangulaire, visibles de l'arrière. En cas d'impossibilité technique de les fixer sur les pédales, ces catadioptrés doivent se présenter sous forme de bandes réfléchissantes de couleur jaune ou blanche, fixées sur la partie arrière des chaussures du conducteur du cycle.

Les roues avant et arrière de cycles doivent être signalées des deux côtés soit par deux catadioptrés blancs ou jaunes, fixés aux rayons et espacés de 180°, soit par un nombre supérieur répartis de façon régulière et uniforme sur le contour des roues, soit par des pneumatiques dont les flancs sont munis de rubans circulaires continus de couleur blanche ou jaune réfléchissante.

En cas d'impossibilité technique, pour les micro-véhicules électriques, de fixer des catadioptrés latéraux, des rubans ou d'autres dispositifs réfléchissants doivent, soit être fixés des deux côtés du véhicule, soit être apposés aux vêtements du conducteur.

Les feux et catadioptrés doivent être fixés de manière à délimiter le gabarit du véhicule et à signaler en continu sa vitesse et sa position aux autres usagers de la route. Si le ou les feux donnent lieu à éblouissement, ils doivent être munis d'un dispositif permettant la suppression de l'éblouissement.

Sur les cycles du genre vélo tout terrain (VTT) le feu blanc ou jaune avant peut être remplacé par un catadioptre blanc et le feu rouge arrière est facultatif; toutefois, dès la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, la présence des feux avant et arrière prévus au présent paragraphe est obligatoire.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cycles qui, par construction, sont destinés à des fins de compétition sportive et qui sont utilisés pour des courses cyclistes ou pour l'entraînement y relatif.

Les micro-véhicules électriques sont en outre soumis aux dispositions suivantes :

a) Les systèmes d'éclairage installés sur des micro-véhicules électriques doivent être allumés de jour et de nuit.

b) Dans des conditions de visibilité réduite et dès la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, les feux arrière rouges doivent être clairement visibles à une hauteur d'au moins 40 cm à partir du sol. Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un tel éclairage, des dispositifs lumineux équivalents peuvent être portés par le conducteur.

3. Les installations d'éclairage et de signalisation d'un cycle traîné doivent répondre aux dispositions du paragraphe 2 du présent article concernant le dispositif d'éclairage arrière et latéral des cycles.

Les installations d'éclairage et de signalisation des autres ~~véhicules traînés~~ véhicules qui sont traînés par un cycle doivent comporter ;

- à l'arrière, un feu rouge, placé du côté gauche du véhicule ou deux feux rouges, placés de chaque côté du véhicule symétriquement par rapport à son axe longitudinal, et un catadioptre, placé du côté gauche du véhicule ou deux catadioptres, placés de chaque côté du véhicule symétriquement par rapport à son axe longitudinal, les catadioptres étant de couleur rouge de forme triangulaire longitudinale dont le sommet est dirigé vers le haut ;
- sur chaque côté, au moins deux catadioptres jaunes, placés soit sur la roue du véhicule soit sur le véhicule lui-même ; si les catadioptres latéraux sont placés sur la roue du véhicule, leur montage doit être symétrique par rapport au centre de la roue ;
- à l'avant, un catadioptre blanc, placé du côté gauche, ou deux catadioptres blancs, placés de chaque côté du véhicule symétriquement par rapport à son axe longitudinal

Sur un ~~véhicule traîné à deux voies~~ véhicule à deux voies qui est traîné par un cycle, les feux et catadioptres doivent être fixés de manière à délimiter clairement son gabarit.

Art. 49

F) Des véhicules qui sont conçus selon des techniques nouvelles ou des principes non réglementés ou incompatibles par nature avec les dispositions des articles 2 à 54 et qui servent à des essais techniques ou

scientifiques, peuvent être admis à la circulation à condition d'être munis à l'avant et à l'arrière d'un signe distinctif portant l'inscription «essai scientifique», l'usage de ce signe distinctif étant subordonné à une autorisation individuelle du ~~ministre des Transports~~ ministre ayant les Transports dans ses attributions. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le ministre peut autoriser la dérogation à l'usage de ce dispositif.

Art. 53.

~~1. Il est interdit de transporter des personnes à l'aide de cycles, de véhicules routiers assimilés aux cycles, de véhicules routiers entraînés par des cycles ou par des véhicules routiers assimilés à des cycles, de véhicules routiers des catégories L1, L3 et L4 ainsi que de ceux des catégories L2, L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie, autrement que dans les conditions suivantes :~~

- ~~— le nombre de places est limité :
 - à deux pour les véhicules des catégories L1, L2 et L3 ainsi que pour les véhicules routiers entraînés par des cycles ou par des véhicules routiers assimilés à des cycles ;
 - à quatre pour les véhicules des catégories L4, L5, L6 et L7, le nombre de places étant limité à deux dans le side-car du véhicule de la catégorie L4 ;~~
- ~~— la longueur d'un siège unique conçu pour le transport de deux personnes assises l'une derrière l'autre est supérieure à 50 cm ;~~
- ~~— les sièges du side-car d'un véhicule de la catégorie L4 mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} mai 2008 ont une largeur d'au moins 40 cm et sont munis d'un système de retenue adéquat ;~~
- ~~— le siège spécial destiné au transport d'un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm est adapté au poids et à la taille de l'enfant transporté et muni d'un système de retenue adéquat ;~~
- ~~— à chaque place assise sur un siège ou dans un siège spécial correspondent soit deux repose-pieds, soit une partie de la carrosserie du véhicule, soit une partie du siège spécial, permettant tant au conducteur du véhicule qu'à toute personne transportée d'appuyer ses pieds lorsque le véhicule est en mouvement.~~

1. Le transport de passagers à l'aide de cycles, de véhicules routiers assimilés aux cycles, de véhicules qui sont entraînés par des cycles ou par des véhicules routiers assimilés à des cycles, de véhicules routiers des catégories L1, L3 et L4 ainsi que de ceux des catégories L2, L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie est soumis aux conditions suivantes :

- le nombre de places pour passagers est limité :
 - à une pour les véhicules des catégories L1, L2 et L3 ;
 - à deux pour les véhicules routiers qui sont entraînés par des cycles ou par des véhicules routiers assimilés à des cycles ;
 - à trois pour les véhicules des catégories L4, L5, L6 et L7, le nombre de places étant limité à deux dans le side-car du véhicule de la catégorie L4 ;

- lorsque le véhicule est équipé d'un siège unique conçu pour le transport de deux personnes assises l'une derrière l'autre, la longueur de celui-ci doit être supérieure à 50 cm;
- les sièges du side-car d'un véhicule de la catégorie L4 mis en circulation pour la première fois à partir du 1er mai 2008 ont une largeur d'au moins 40 cm et sont munis d'un système de retenue adéquat;
lorsque le véhicule est équipé d'un siège spécial destiné au transport d'un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm, celui-ci doit être adapté au poids et à la taille de l'enfant transporté et muni d'un système de retenue adéquat ;
- à chaque place assise sur un siège ou dans un siège spécial correspondent soit deux repose-pieds, soit une partie de la carrosserie du véhicule, soit une partie du siège spécial, permettant tant au conducteur du véhicule qu'à toute personne transportée d'appuyer ses pieds lorsque le véhicule est en mouvement.

2. Les passagers sur les véhicules routiers des catégories L3 et L4 ainsi que sur ceux des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie doivent :

- être âgés de 12 ans au moins ;
- avoir une taille suffisante leur permettant un usage adéquat des repose-pieds ;
- faire obligatoirement usage des repose-pieds; cette exigence s'applique également au conducteur de ces véhicules.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux passagers transportés dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4, à condition que :

- les sièges du side-car répondent aux exigences du troisième tiret du paragraphe 1. ;
- chaque passager soit correctement assis sur un siège spécial répondant aux exigences du quatrième tiret du paragraphe 1. ;
- chaque passager fasse un usage adéquat du système de retenue ;
- chaque passager dont la taille dépasse 150 cm fasse usage des repose-pieds.

3. Les passagers sur les cycles, les véhicules routiers assimilés aux cycles, les véhicules routiers des catégories L1 et L2 ainsi que ceux de la catégorie L6 non munis d'une carrosserie doivent :

- être âgés de 8 ans au moins ;
- avoir une taille suffisante leur permettant un usage adéquat des repose-pieds ;
- faire obligatoirement usage des repose-pieds, cette exigence s'appliquant également au conducteur de ces véhicules.

Toutefois, le transport d'un enfant âgé de moins de 8 ans est autorisé à l'aide des véhicules visés au premier alinéa, à condition que :

- le conducteur du véhicule en question soit âgé de 18 ans au moins ;
- le véhicule en question soit pourvu d'un siège spécial répondant aux exigences du quatrième tiret du paragraphe 1 ;
- l'enfant transporté soit correctement assis sur le siège spécial et fasse un usage adéquat du système de retenue et des repose-pieds.

Par ailleurs, des enfants de moins de huit ans peuvent être transportés à l'aide d'un véhicule destiné au transport de personnes et traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle, à condition que :

- le conducteur du véhicule traînant soit âgé de 18 ans au moins ;
- le nombre des enfants transportés dans le véhicule traîné ne dépasse pas deux ;
- les enfants transportés soient correctement assis sur les sièges prévus et fassent un usage adéquat du système de retenue et des repose-pieds.

4. Le transport de passagers à l'aide de micro-véhicules électriques est interdit.

Art. 73.

~~Il est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans de conduire sur la voie publique un cycle, un cycle à pédalage assisté, un cycle électrique, un véhicule équipé d'un moteur destiné à être conduit par un ou plusieurs piétons, un animal de trait, de charge ou de selle, un attelage ou un troupeau . Peuvent cependant conduire un cycle, à l'exception d'un cycle électrique, les enfants âgés de plus de 6 ans, s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins ou s'ils se rendent à l'école.~~

~~Peuvent également conduire un cycle les enfants de moins de 13 ans qui se trouvent dans une des situations énumérées à l'article 162bis.~~

~~Il est de même interdit aux propriétaires de cycles, de cycles à pédalage assisté, de cycles électriques, de véhicules équipés d'un moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, d'animaux de trait, de charge ou de selle, d'attelages ou de troupeaux de faire ou de laisser conduire ceux-ci par des enfants.~~

Il est interdit aux enfants qui ne sont pas âgés de 10 ans au moins de conduire un véhicule, un attelage, un animal ou un troupeau sur la voie publique.

Toutefois, peuvent conduire un cycle, à l'exception du cycle électrique et du micro-véhicule électrique,

1° les enfants âgés de moins de 10 ans, lorsqu'ils sont accompagnés par une personne âgée de 15 ans au moins ;

2° les enfants âgés de 6 ans au moins sur les pistes cyclables et les pistes cyclables conseillées ou lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent.

Il est interdit aux propriétaires de véhicules, d'attelages, d'animaux ou de troupeaux de les laisser conduire par des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues aux alinéas 1 et 2.

Nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules couplés, s'il ne remplit pas les conditions requises pour la délivrance de la catégorie correspondante du permis de conduire, prévues à l'article 76.

En outre, il est interdit de conduire sur la voie publique :

A) aux personnes qui ne sont pas âgées de 16 ans au moins :

1. un tracteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h,

2. une machine automotrice dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg;
- B) aux personnes qui ne sont pas âgées de 18 ans au moins :
1. un taxi, sans préjudice des dispositions de l'article 56,
 2. un tracteur,
 3. une machine automotrice dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h ou dont la masse à vide dépasse 600 kg,
 4. un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules couplés destiné au transport de choses dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7.500 kg;
- C) aux personnes qui ne sont pas âgées de 21 ans au moins:
- un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules couplés destiné au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg.

Art. 80.

2. L'apprentissage pratique s'étend sur
- au moins 16 leçons d'une heure pour les catégories A2, A1 et B;
 - au moins 16 leçons d'une heure pour la catégorie D;
 - au moins 14 leçons d'une heure pour les catégories C et CE;
 - au moins 10 leçons d'une heure pour la catégorie D1;
 - au moins 6 leçons d'une heure pour les catégories DE, C1, C1E et D1E;
 - au moins 4 leçons d'une heure pour la catégorie BE.

Le nombre minimal de leçons pratiques est ramené

- à 10 pour la catégorie A2, si le candidat est déjà titulaire de la catégorie A1 qui n'a pas été délivrée par équivalence avec la catégorie B;
- à 10 pour la catégorie C, si le candidat est déjà titulaire des catégories D ou C1;
- à 10 pour la catégorie D, si le candidat est déjà titulaire des catégories C ou D1.

Sans préjudice des dispositions de l'article 90 sous 2., les personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, doivent, en vue de la suppression de cette restriction, suivre un apprentissage pratique d'au moins 6 leçons d'une heure.

Le permis de conduire des catégories ~~C, CE, D ou DE~~ BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 ou D1E, obtenu sur un véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique, n'est pas limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, si les personnes concernées sont déjà titulaires d'un permis de conduire des catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 ou D1E, valable pour la conduite d'un véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel .

Art. 84

1. Les permis de conduire que les autorités d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ont délivrés, sont reconnus sans préjudice du paragraphe 6. de l'article 176, lorsque le titulaire acquiert sa résidence normale au Luxembourg.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 3, le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a établi sa résidence normale au Luxembourg peut à tout moment échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois ou le faire enregistrer.

Par dérogation à l'article 76 sous 4., la condition d'expérience préalable d'au moins deux ans de conduite d'un motorcycle de la catégorie A2, n'est pas requise en vue de la reconnaissance du permis de conduire de la catégorie A délivré par voie d'accès direct par les autorités d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

2. Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, doivent être transcrits en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg.

Les personnes qui sollicitent un permis de conduire luxembourgeois doivent produire les pièces visées à l'article 78 et remettre le ou les permis de conduire étrangers ; la production de la pièce spécifiée sous 3) de l'article 78 n'est requise qu'en cas d'examen ou de réexamen pratique. En vue de la transcription, le titulaire du permis doit remplir les conditions d'âge prévues à l'article 73.

La transcription des permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen requiert la réussite à un examen de contrôle, si le titulaire omet de transcrire son permis de conduire endéans le délai prévu à l'alinéa 1.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la transcription des permis de conduire visés à l'alinéa 1 requiert la réussite à un examen de contrôle, à l'exception de ceux correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE ou F du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975.

L'examen de contrôle répond aux modalités du paragraphe 3 de l'article 81.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, est refusée lorsqu'au moment de la délivrance, le titulaire n'avait pas sa résidence normale ou la qualité d'étudiant pendant au moins six mois dans le pays qui a délivré le permis.

3. Les permis de conduire étrangers qui correspondent au permis de conduire luxembourgeois «instructeur» ou «apprenti-instructeur» ne sont pas transcrits.

4. Les permis de conduire militaires luxembourgeois valables, correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, BE, CE, C1E, DE, D1E ou F du permis de conduire civil, peuvent être transcrits sans examen, pourvu que les conditions d'âge de l'article 73 soient remplies, et que l'intéressé produise avec sa demande les pièces spécifiées à l'article 78 sous 1), 2), 4) et 5). Pour l'obtention d'un permis de conduire «instructeur», le détenteur d'un permis de conduire militaire luxembourgeois doit justifier d'une formation équivalente à celle qui est prescrite à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs pour être admis à l'examen du permis de conduire «instructeur».

5. Les permis de conduire luxembourgeois délivrés soit en échange de permis délivrés par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, soit par voie de transcription de permis délivrés par un pays tiers à l'Espace Economique Européen, portent la mention de cet échange.

Les permis de conduire étrangers qui ont été échangés ou transcrits sont renvoyés aux autorités compétentes du pays de leur délivrance tout en indiquant le motif de l'échange ou de la transcription.

(1) Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et qui sont en cours de validité, sont reconnus sans préjudice du paragraphe 6. de l'article 176, lorsque le titulaire acquiert sa résidence normale au Luxembourg.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 3., le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a établi sa résidence normale au Luxembourg peut à tout moment échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois ou le faire enregistrer.

L'échange comporte l'obligation pour le titulaire de remettre le ou les permis de conduire valables ou périmés qui sont encore en sa possession.

(2) Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE ou F du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975 sont transcrits en permis de conduire luxembourgeois dans les conditions suivantes :

a) Le titulaire du permis de conduire doit résider depuis au moins 185 jours au Luxembourg ;

b) Les permis de conduire présentés à la transcription doivent être en cours de validité le jour du dépôt de la demande en transcription;

c) Le titulaire du permis de conduire ne doit pas faire l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ;

d) La demande en transcription doit être déposée endéans un délai de douze mois à compter de l'établissement de la résidence du titulaire au Luxembourg.

Sans préjudice des dispositions retenues sous c), la transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen et qui ne sont plus en cours de validité le jour de dépôt de la demande requiert la réussite à un examen de contrôle. Il en est de même pour la transcription des permis de conduire dont les demandes en transcription ont été déposées après le délai prévu sous d).

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, correspondant aux catégories C1, C, D1, D, CE, C1E, DE, D1E du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975 est subordonnée à la réussite à un -examen de contrôle.

Les examens de contrôle visés ci-dessus répondent aux modalités de l'article 81, paragraphe 3., et comportent une partie théorique et une partie pratique.

Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui n'ont pas été transcrits en permis de conduire luxembourgeois endéans le délai de douze mois qui suit l'établissement de la résidence du titulaire au Luxembourg ne sont plus valables pour la conduite d'un véhicule automoteur sur le territoire du Luxembourg.

Afin de vérifier la condition de résidence dans le cadre de la procédure administrative pour une transcription, la date inscrite dans le registre national des personnes physiques fait foi. Pour les demandeurs d'asile ou de protection internationale, la date d'établissement du premier titre de séjour sera retenue.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen est subordonnée à la condition pour son titulaire d'avoir résidé ou d'avoir été inscrit comme étudiant pendant 185 jours dans le pays de délivrance du permis de conduire.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui n'est pas partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975, est refusée.

Les personnes qui sollicitent un permis de conduire luxembourgeois doivent produire les pièces visées à l'article 78; la production de la pièce spécifiée sous 3) de l'article 78 n'est requise qu'en cas d'examen ou de réexamen pratique. En vue de la transcription, le titulaire du permis doit remplir les conditions d'âge prévues à l'article 73.

La délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois par voie de transcription d'un permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen comporte l'obligation pour son titulaire de remettre l'original ou les originaux du ou des permis de conduire valables ou périmés qui sont encore en sa possession.

(3) Les permis de conduire militaires luxembourgeois valables, correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, BE, CE, C1E, DE, D1E ou F du permis de conduire civil, peuvent être transcrits sans examen, pourvu que les conditions d'âge de l'article 73 soient remplies, et que l'intéressé produise avec sa demande les pièces spécifiées à l'article 78 sous 1), 2), 4) et 5).

Pour l'obtention d'un permis de conduire « instructeur », le détenteur d'un permis de conduire militaire luxembourgeois doit justifier d'une formation équivalente à celle qui est prescrite à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs pour être admis à l'examen du permis de conduire « instructeur ».

(4) Les permis de conduire luxembourgeois délivrés soit en échange de permis délivrés par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, soit par voie de transcription de permis délivrés par un pays tiers à l'Espace Economique Européen, portent la mention de cet échange ou de cette transcription.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut à tout moment vérifier l'authenticité des permis de conduire présentés à l'échange, à la transcription ou à l'enregistrement. Pour vérifier l'authenticité des permis de conduire, le ministre sollicite, le cas échéant, l'aide d'un service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire.

En cas de doute, la présentation des originaux des documents justificatifs, y compris des permis de conduire, peut être exigée dès le dépôt de la demande.

Les permis de conduire étrangers qui ont été échangés ou transcrits sont renvoyés aux autorités compétentes du pays de leur délivrance tout en indiquant le motif de l'échange ou de la transcription.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les permis de conduire émis par les autorités compétentes du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, correspondant aux catégories C1, C, D1, D, CE, C1E, DE, D1E du permis de conduire sont transcrits sans examen de contrôle.

Les titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord qui ont leur résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg doivent procéder endéans un délai de 12 mois à la transcription de leur permis de conduire. Les demandes en transcription qui ont été déposées après un délai de douze mois, requièrent la réussite à un examen de contrôle répondant aux modalités de l'article 81, paragraphe 3 et comportent une partie théorique et une partie pratique.

Les dispositions de ce paragraphe sont également applicables aux permis de conduire délivrés par les autorités compétentes de Gibraltar, de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man. Ils entreront en vigueur

le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Art. 104.

2. L'accès aux parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de certaines catégories d'usagers, est interdit aux autres catégories d'usagers. Toutefois,

~~a) les conducteurs des véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;~~

a) les conducteurs des véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, ainsi que les conducteurs des véhicules de la Police grand-ducale utilisés dans le cadre des missions prévues par la loi, peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;

Art. 107

III. SIGNAUX D'INTERDICTION ET DE RESTRICTION

3. Interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers



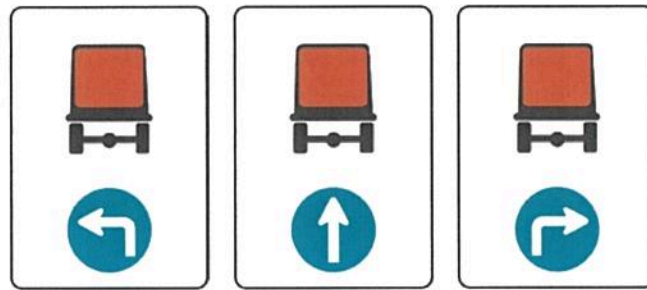
C,3n

Le signal C,3n indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation de danger spéciale est prévue par la réglementation sur le transport par route de marchandises dangereuses.

Le signal peut être complété par un panneau additionnel du modèle 10 portant la lettre B, C, D ou E.

IV. SIGNAUX D'OBLIGATION

12. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses



D,12

Le signal D,12 indique aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses la ou les directions à suivre obligatoirement selon la ou les directions dans lesquelles sont dirigées les flèches. Celles-ci peuvent être modifiées en fonction de la configuration des lieux.

Le signal peut être complété par un panneau additionnel du modèle 10 portant la lettre B, C, D ou E.

V. SIGNAUX D'INDICATION

Dispositions générales concernant les signaux d'indication

8) Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche ; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.

Les supports qui portent les signaux E,11a ou E,11b peuvent être pourvus d'un dispositif de forme cylindrique qui présente des bandes alternées bleues et blanches, sauf si ces supports portent également des signaux colorés lumineux.

IX. SYMBOLES ET INSCRIPTIONS ADDITIONNELS

2.6. Les sous-catégories du modèle 6 :

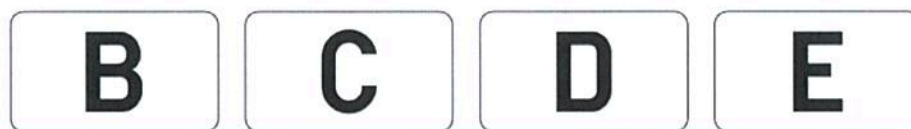
~~Le modèle 6b, qui peut compléter les signaux C,2, D,4, D,5, D,5a, D,5b, E,25a, E,26a ou E,27a, indique que les piétons âgés de 10 ans ou plus sont autorisés à utiliser sur les parties de la voie publique munies d'un de ces signaux des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer, tels que notamment les patins à roulettes, les skateboards et les inline-skates; cette autorisation vise également les enfants de moins de 10 ans dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins:~~

Le modèle 6b, qui peut compléter les signaux C,2, D,4, D,5, E,18a et F,19a, indique que les piétons âgés de 10 ans ou plus sont autorisés à utiliser des engins de déplacements personnels sur les parties de la voie publique munies d'un de ces signaux. Cette autorisation vise également les enfants de moins de 10 ans dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins.



modèle 6b

2.10. Le modèle 10, qui peut compléter les signaux C,3n et D,12, peut porter la lettre B, C, D ou E pour indiquer que le signal qu'il complète s'applique aux véhicules transportant des marchandises dangereuses dont l'accès est interdit respectivement dans les tunnels de catégorie B, C, D ou E, telles que ces catégories sont prévues par l'article 1.9.5.2 de l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) fait à Genève le 30 septembre 1957 :



modèle 10

Art. 156.

~~10. Les conducteurs de véhicules doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette de rallier en toute circonstance une aire de service. Les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t qui sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur~~

~~permette en toute circonstance de traverser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur l'itinéraire de transit prescrit par le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 susmentionné.~~

10. Les conducteurs de véhicules routiers doivent disposer à tout moment d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule afin de leur permettre de rejoindre en toute circonstance un point de ravitaillement.

Les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes qui sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique doivent disposer à tout moment d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule afin de leur permettre en toute circonstance de traverser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur l'itinéraire de transit prescrit par le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 susmentionné.

Art. 156ter

~~7. Les conducteurs de véhicules doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette de rallier en toute circonstance une aire de service.~~

~~Les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t qui sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette en toute circonstance de traverser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur l'itinéraire de transit prescrit par le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 susmentionné.~~

7. Les conducteurs de véhicules routiers doivent disposer à tout moment d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule afin de leur permettre de rejoindre en toute circonstance un point de ravitaillement.

Les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes qui sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique doivent disposer à tout moment d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule afin de leur permettre en toute circonstance de traverser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur l'itinéraire de transit prescrit par le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 susmentionné.

Art.162bis

~~1. Il est interdit de jouer sur la voie publique.~~

~~Toutefois, les enfants âgés de moins de 13 ans peuvent jouer sur les trottoirs, les chemins pour piétons obligatoires, les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, les chemins conseillés pour cyclistes et~~

piétons, les chemins de terre, les chemins des parcs publics ainsi que dans les zones résidentielles et les zones piétonnes, à condition de ne pas gêner ou de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Dans le contexte du présent article, sont notamment considérés comme jouets, les moyens suivants de locomotion sur roues dont font usage les enfants : vélos d'enfant, tri- ou quadricycles d'enfant, autos d'enfant, trottinettes et patins à roulettes. Toutefois, ne sont pas considérés comme jouets, les engins munis d'un moteur qui leur permet de circuler par leurs moyens propres, et qui, par construction, dépassent une vitesse de 6 km/h.

Dans le contexte du présent article, une personne âgée de 13 ans ou plus est autorisée à se déplacer à l'aide d'un cycle en vue d'accompagner un ou plusieurs enfants.

2. L'utilisation, par des piétons âgés de 13 ans ou plus, de dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer, tels que notamment les patins à roulettes, les skateboards et les inlineskates, est interdite sur la voie publique. Toutefois, sur les parties de la voie publique munies des signaux C,2, D,4, D,5, D,5a, D,5b, E,25a, E,27a, F,19a, F,20a ou F,20b, l'utilisation de ces dispositifs peut être autorisée par le panneau additionnel du modèle 6b sur la base d'un règlement dûment approuvé. Cette autorisation vise également les enfants de moins de 13 ans, dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins.

Il est interdit aux piétons qui utilisent les dispositifs mentionnés ci-avant de gêner ou de mettre en danger les autres usagers.

(1) Il est interdit de jouer sur la voie publique.

Toutefois, les enfants âgées de moins de 13 ans peuvent jouer, sans utiliser un moyen de locomotion sur roues, sur les trottoirs, les chemins pour piétons obligatoires, les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, les chemins conseillés pour cyclistes et piétons, les chemins de terre, les chemins des parcs publics ainsi que dans les zones résidentielles et les zones piétonnes. Ils peuvent également y utiliser un cycle ou un engin de déplacement personnel à condition de ne pas se mettre en danger et de ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers.

Dans ces mêmes conditions, une personne âgée de 13 ans ou plus peut se déplacer à l'aide d'un cycle en vue d'accompagner un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans.

(2) Les piétons âgés de 13 ans ou plus peuvent utiliser des engins de déplacement personnels non électriques sur les trottoirs, les chemins pour piétons obligatoires, les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, les chemins conseillés pour cyclistes et piétons, les chemins de terre, les chemins des parcs publics ainsi que dans les zones résidentielles et les zones piétonnes, à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers.

L'utilisation de ces engins est en outre autorisée sur les parties de la voie publique munies des signaux C,2, D,4, D,5, E,18a, ou F,19a complétés par le panneau additionnel du modèle 6b sur la base d'un règlement dûment approuvé. Cette autorisation vise également les enfants âgés de moins de 10 ans, dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins.

Art. 162^{quater}

~~d) sauf signalisation contraire, la circulation des cycles ainsi que des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer, tels que notamment les patins à roulettes, les skateboards et les inlineskates, est interdite;~~

d) sauf signalisation contraire, la circulation des cycles est interdite;

Art. 162^{quinquies}

~~Dans les rues cyclables les règles suivantes sont d'application :~~

- ~~a) les conducteurs de cycles peuvent utiliser toute la largeur de la voie de circulation ;~~
- ~~b) l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ;~~
- ~~c) la circulation des véhicules automoteurs qui y ont accès peut être limitée dans le temps, et les autorités communales compétentes peuvent obliger les conducteurs des véhicules automoteurs qui y ont accès, à être munis d'un signe distinctif particulier qu'elles délivrent à ces fins ;~~
- ~~d) les déplacements des véhicules automoteurs doivent se faire par le trajet le plus court ;~~
- ~~e) les conducteurs de véhicules automoteurs ne doivent pas dépasser un autre véhicule, ni mettre en danger, ni gêner les conducteurs de cycles et ils doivent s'arrêter en cas de besoin ;~~
- ~~f) le stationnement des véhicules est interdit, sauf aux endroits signalés ou marqués comme emplacements de stationnement ou de parage.~~

Dans les rues cyclables les règles suivantes sont d'application :

- a) sans préjudice des autres dispositions de la lettre a) de l'article 118, les conducteurs de cycles peuvent utiliser toute la largeur de la voie de circulation, sous réserve des dispositions de l'article 122;
- b) les déplacements des véhicules automoteurs doivent se faire par le trajet le plus court;
- c) les conducteurs de véhicules automoteurs ne doivent pas dépasser un autre véhicule, ni mettre en danger, ni gêner les conducteurs de cycles et ils doivent s'arrêter en cas de besoin;
- d) le stationnement des véhicules est interdit, sauf aux endroits signalés ou marqués comme emplacements de stationnement ou de parage.

Art. 164

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, ainsi qu'aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 165

Tout véhicule ou animal en stationnement doit être placé de manière à :

- a) se trouver du côté droit de la chaussée et être dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté;
- b) être dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique;
- c) se trouver à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement;
- d) ne pas gêner la circulation des autres véhicules, notamment celle des autobus, des véhicules sur rails et des véhicules en service urgent;
- e) ne pas entraver les entrées et les sorties des parkings et des garages publics ou privés, les accès carrossables des immeubles et les accès aux emplacements de stationnement privés.
- f) laisser, en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable.

Les véhicules automoteurs en stationnement doivent en outre être placés de manière à laisser à l'avant et à l'arrière du véhicule un espace libre d'au moins 1 mètre.

Art. 167ter

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, ainsi qu'aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 168

1. Aux endroits où la durée de parcage est limitée en vertu d'un panneau additionnel du modèle 7a complétant le signal E,23, les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de l'article 167bis, notamment en faisant usage d'un disque de parcage répondant aux exigences du modèle de disque dudit article.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice d'éventuelles modalités particulières émises par les autorités communales en matière de parcage et dûment approuvées par l'autorité supérieure.

2. Tout véhicule parqué doit être placé de façon à ne pas gêner l'accès des autres véhicules au parking et leur sortie du parking, ainsi qu'en conformité des emplacements délimités par l'autorité ou des injonctions de ses agents.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, ainsi qu'aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 176

11. Par dérogation aux durées de validité du permis de conduire prévues à l'article 87, les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 restent valables avec la durée de validité y inscrite. Toutefois, ces permis de conduire doivent être échangés avant le 19 janvier 2033 contre le modèle de permis de conduire communautaire dont question à l'article 75, conformément aux dispositions des paragraphes 1. et 2. de l'article 87.

~~Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2. de l'article 84, les permis de conduire correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE et F du permis de conduire luxembourgeois, délivrés avant le 19 janvier 2013 par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui n'est pas partie contractante ni de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952 ni de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975, sont transcrits sans examen de contrôle; la transcription des autres catégories de ces permis de conduire requiert la réussite à un examen de contrôle.~~

Règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Art. 7

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, tout véhicule routier appartenant à ou étant détenu par une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg ou appartenant à ou étant détenu par une personne morale qui y a son siège social ne peut être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg qu'à condition d'y avoir été dûment immatriculé et d'être couvert par un certificat d'immatriculation valable.

~~Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être trainés par des cycles, les véhicules à moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, les véhicules automoteurs qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h, les fauteuils roulants à~~

~~moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg, les véhicules traînés non destinés au transport de personnes, les véhicules militaires et les véhicules de l'Armée ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation.~~

Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les micro-véhicules électriques, les véhicules destinés à être traînés par des cycles, les véhicules à moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, les véhicules automoteurs qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg, les véhicules traînés non destinés au transport de personnes, les véhicules militaires et les véhicules de l'Armée ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation.

Les véhicules militaires autres que les véhicules de l'Armée ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert de plaques rouges, dans les conditions des articles 39 et 40.

Les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans être soumis au contrôle technique périodique en vertu des dispositions de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert d'une vignette de conformité en cours de validité.

Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Art. 17

B) pour l'instruction pratique

2) des candidats au permis de conduire de la catégorie A2 :

- d'un motorcycle sans side-car, d'une cylindrée minimale de 395250 cm³ et d'une puissance d'au moins 20 kW sans dépasser 35 kW et avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg, ainsi que d'un véhicule automoteur correspondant aux catégories A2, A ou B du permis de conduire et permettant à l'instructeur d'accompagner le candidat lors de l'instruction pratique et équipé d'un système émetteur-récepteur assurant un contact radiophonique entre l'instructeur et le candidat; si le motorcycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids doit être d'au moins 0,15 kW/kg ;
- de vestes de sécurité de couleur vive, comportant des matériaux rétroréfléchissants et sur la face arrière, de manière bien visible, l'inscription « MOTO-ECOLE »

Règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

<i>Référ. aux articles</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Montant de la taxe</i>				<i>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</i>
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	
<u>3</u> -01	Dépassement de la largeur maximum autorisée			145		

<i>Référ. aux articles</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Montant de la taxe</i>				<i>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</i>
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	
<u>3</u> -01	<u>Dépassement de la largeur maximale autorisée d'un véhicule routier en circulation</u>			<u>145</u>		
-02	<u>Inobservation des conditions réglementaires pour un véhicule de génie civil ou à usage public spécial dépassant les dimensions réglementaires</u>			<u>145</u>		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
4						
-01	Dépassement de la longueur maximale autorisée			145		
-02	Débordement du rayon de giration réglementaire			145		
	Inobservation sur une semi-remorque					
-03	— de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque			145		
-04	— de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque			145		
-05	Inobservation sur un train routier de la distance maximale de 16,40 mètres entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble			145		
-06	Défaut pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors tout dépasse 18,75 mètres, d'être muni à leur face la plus arrière d'un panneau réglementaire portant l'inscription "Véhicule long"			145		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
<u>4</u>						

<u>-01</u>	<u>Dépassement de la longueur maximale autorisée d'un véhicule routier en circulation</u>	<u>145</u>
<u>-02</u>	<u>Dépassement de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face avant ou arrière d'un véhicule routier, non destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles, d'une de ses faces de plus de 2 mètres</u>	<u>145</u>
<u>-03</u>	<u>Débordement du rayon de giration réglementaire</u>	<u>145</u>
<u>-04</u>	<u>Inobservation sur un train routier de la distance maximale de 16,40 mètres entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble</u>	<u>145</u>
<u>-05</u>	<u>Inobservation de la distance minimale de 3 mètres entre l'essieu arrière d'un camion et l'essieu avant de la remorque y accouplée</u>	<u>145</u>
<u>-06</u>	<u>Défaut pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 mètres, d'être muni à leur face la plus arrière d'un panneau réglementaire portant l'inscription "Véhicule long"</u>	<u>145</u>
<u>-07</u>	<u>Inobservation des conditions réglementaires pour un véhicule de génie civil ou à usage public</u>	<u>145</u>

	<u>spécial dépassant les dimensions réglementaires</u>				
--	--	--	--	--	--

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
6 -01	Dépassement de la hauteur maximum autorisée			145		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
6 -01	Dépassement de la hauteur maximale autorisée d'un véhicule routier en circulation			145		
-02	Inobservation des conditions réglementaires pour un véhicule de génie civil ou à usage public spécial dépassant les dimensions réglementaires			145		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	

7					
-01	Inobservation de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima des dimensions réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				250 <u>500</u>
-02	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima des dimensions réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				250 <u>500</u>
-03	Inobservation des conditions réglementaires par un véhicule spécial de l'Armée, un véhicule de génie civil ou à usage public spécial dépassant les dimensions réglementaires				250

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
8						
-01	Chargement pouvant constituer un danger pour les personnes, causer des dommages aux propriétés, traîner sur la voie publique ou y tomber					<u>145250</u>
-02	Chargement compromettant la conduite du véhicule, ou nuisant à la visibilité du conducteur					<u>145250</u>
-03	Chargement provoquant un bruit évitable			74		
-04	Transport sans couverture ou emballage fermé de matières poussiéreuses ou volatilisantes ou de débris d'animaux			74		<u>250</u>
-05	Dispositif non réglementaire servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement d'un véhicule routier					<u>145250</u>

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
9						
-01	Dépassement du chargement à l'avant d'un véhicule routier dont la hauteur ne dépasse pas deux mètres				250	
-02	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépasse de plus d'un mètre une des faces latérales du véhicule				250	
-03	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépasse de plus de deux mètres la face avant ou arrière du véhicule				250	
-04	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que les équipements et accessoires dépassent de plus de cinq mètres la face arrière du véhicule destiné à être utilisé dans une exploitation agricole				250	
-05	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépassant la face avant ou arrière du véhicule de plus d'un mètre			74		
-06	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépassant une des faces latérales du véhicule de plus de 0,20m			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
9						
-01	<u>Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement dépasse les maxima réglementaires à l'une des faces latérales d'un véhicule routier</u>				<u>500</u>	
-02	<u>Dépassement du chargement à la face avant d'un véhicule routier dont la hauteur ne dépasse pas deux mètres</u>				<u>250</u>	
-03	<u>Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement dépasse les maxima réglementaires à l'une des faces avant ou arrière d'un véhicule routier</u>				<u>500</u>	
-04	<u>Utilisation non réglementaire d'un support de charge</u>				<u>250</u>	
-05	<u>Dépassement de la longueur maximale autorisée d'un véhicule routier utilisé pour le transport d'un conteneur, autre qu'un conteneur 45 pieds, conteneur inclus</u>				<u>250</u>	
-06	<u>Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement dépasse les maxima réglementaires à la face supérieure d'un véhicule routier</u>				<u>500</u>	
-07	<u>Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement dépasse l'une des faces avant, arrière ou latérales d'un véhicule exceptionnel</u>				<u>500</u>	
-08	<u>Inobservation de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima du chargement réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques</u>				<u>500</u>	
-09	<u>Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non,</u>			<u>145</u>		

	dépassant la face avant ou arrière du véhicule de plus d'un mètre				
-10	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépassant une des faces latérales du véhicule de plus de 0,20 mètre				145

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
12+12bis						
-01	Dépassement de la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			145		
-02	Dépassement de la m. m. a. sur un essieu			145		
-03	Traction d'un véhicule traîné, dont la masse maximale par essieu est supérieure à 10t sans pour autant dépasser 12t, à une vitesse de plus de 25km/h			74		
-04	Défaut de respecter le rapport réglementaire entre la puissance du moteur et la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-05	Inobservation de la charge utile réglementaire d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses			74		
-06	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre la masse supportée par le ou les essieux moteurs et la masse en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-07	Inobservation du rapport minimum de 1:5 entre la charge du ou des essieux directeurs et la masse en charge d'un véhicule automoteur			74		
-08	Masse en charge d'une remorque ou d'un véhicule traîné supérieure à la masse de			74		

	remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur			
-09	Inobservation du rapport réglementaire entre la masse à vide d'un tracteur et la m.m.a. ou la masse en charge de la remorque ou du véhicule traîné		74	
	Défaut sur un autobus, un autocar, un camion, un tracteur de semi-remorques, une remorque ou une semi-remorque dont la m.m.a. dépasse 3.500 k			
-10	— de la plaque du constructeur réglementaire	49		
-11	— de la plaque réglementaire relative aux dimensions	49		
-12	— de la plaque unique réglementaire	49		
-13	— du document unique réglementaire délivré par l'organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre des Transports ou, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation	49		
-14	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques			250
-15	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques			250
-16	— de l'obligation de conduire le véhicule à vide		74	
	Inobservation de la limite de vitesse de 40 km/h par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public			

	spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:				
-17	— de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité routière		74		
	Inobservation de la limite de vitesse de 40 km/h par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:				
-18	— le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération	49			
-19	— le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération			145	
-20*	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération	49			2
-21	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h en de hors d'une agglomération			145	
-22*	— le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute	49			2
-23	— le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute			145	

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>12+12bis</u>						
<u>-01</u>	<u>Dépassement de la m.m.a. sur un essieu</u>			<u>145</u>		
<u>-02</u>	<u>Traction d'un véhicule traîné, dont la masse maximale par essieu est supérieure à 10t sans pour autant dépasser 12t, à une vitesse de plus de 25km/h</u>			<u>74</u>		

<u>-03</u>	<u>Dépassement de la m.m.a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés</u>	<u>145</u>
<u>-04</u>	<u>Dépassement de la m.m.a. d'un véhicule équipé d'une technologie de carburant de substitution</u>	<u>145</u>
<u>-05</u>	<u>Défaut de respecter le rapport réglementaire entre la puissance du moteur et la m.m.a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés</u>	<u>74</u>
<u>-06</u>	<u>Inobservation de la charge utile réglementaire d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses</u>	<u>74</u>
<u>-07</u>	<u>Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre la masse supportée par le ou les essieux moteurs et la masse en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés</u>	<u>74</u>
<u>-08</u>	<u>Inobservation du rapport minimum de 1:5 entre la charge du ou des essieux directeurs et la masse en charge d'un véhicule automoteur</u>	<u>74</u>
<u>-09</u>	<u>Masse en charge d'une remorque ou d'un véhicule traîné supérieure à la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur</u>	<u>74</u>
<u>-10</u>	<u>Inobservation du rapport réglementaire entre la masse à vide d'un tracteur et la m.m.a. ou la masse en charge de la remorque ou du véhicule traîné</u> <u>Défaut sur un autobus, un autocar, un camion, un tracteur de semi-remorques, une remorque ou une semi-remorque dont la m.m.a. dépasse 3.500kg</u>	<u>74</u>
<u>-11</u>	<u>- de la plaque du constructeur réglementaire</u>	<u>49</u>
<u>-12</u>	<u>- de la plaque réglementaire relative aux dimensions</u>	<u>49</u>
<u>-13</u>	<u>- de la plaque unique réglementaire</u>	<u>49</u>
<u>-14</u>	<u>- du document unique réglementaire délivré par l'organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre ayant les Transports dans ses</u>	<u>49</u>

	<u>attributions ou, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation</u>			
<u>-15</u>	<u>Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques</u>			<u>500</u>
<u>-16</u>	<u>Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques</u> <u>Inobservation par le conducteur d'une machine automotrice, d'une machine mobile dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h ou d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires</u>			<u>500</u>
<u>-17</u>	<u>- de l'obligation de conduire le véhicule à vide</u>		<u>74</u>	
<u>-18</u>	<u>- de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité routière</u> <u>Inobservation de la limite de vitesse de 40km/h par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires :</u>		<u>74</u>	
<u>-19</u>	<u>- le dépassement étant inférieur à 15 km/h en agglomération</u>	<u>49</u>		
<u>-20*</u>	<u>- le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération</u>			<u>145</u>
				<u>2</u>

<u>-21</u>	<u>- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération</u>	<u>49</u>			
<u>-22*</u>	<u>- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération</u>			<u>145</u>	<u>2</u>
<u>-23</u>	<u>- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute</u>	<u>49</u>			
<u>-24*</u>	<u>- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute</u>			<u>145</u>	<u>2</u>

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>(15)</u> <u>-07</u>	<u>Traction d'un véhicule par un micro-véhicule électrique</u>		<u>49</u>			

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>(32 + 32bis)</u> <u>-02</u>	<u>Défaut d'équiper un véhicule autre qu'un cycle mais assimilé à celui-ci, et notamment celui dont les deux roues ne sont pas alignées, d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues</u> <u>Défaut d'équiper un véhicule autre qu'un cycle mais assimilé à celui-ci et notamment celui dont les deux roues ne sont pas alignées ou qui est équipé d'une seule roue, d'un</u>			<u>74</u>		

système de freinage unique agissant sur la roue unique ou, pour les véhicules équipés de plusieurs roues, de manière équilibrée sur au moins deux roues

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(43bis)						
-09	Usage d'un cyclomoteur qui n'est pas équipé d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3W			74		
-10	à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire			74		
-11	à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
-12	Usage d'un cycle du genre v.t.t. qui n'est pas équipé à l'avant d'un feu blanc ou jaune ou d'un catadioptré réglementaire			74		
-13	à l'arrière d'un catadioptré rouge réglementaire			74		
-14	Usage de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité d'un cycle du genre v.t.t. qui n'est pas équipé d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3W			74		
-15	à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire			74		
-16	à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
	Usage d'un cycle à deux voies qui n'est pas équipé					

-17	— de deux installations d'éclairage de 3W chacune			74
-18	— à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			74
-19	— à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires			74
-20	Usage d'un cycle non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur	49		
-21	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixé de manière réglementaire	49		
	Usage d'un cycle traîné à une voie qui n'est pas équipé			
-22	— d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3 W			74
-23	— à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74
	Usage d'un cycle traîné à deux voies qui n'est pas équipé :			
-24	— de deux installations d'éclairage d'une puissance de 3 W chacune			74
-25	— à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires			74

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>(43bis)</u>	<u>Usage d'un cycle ou d'un véhicule assimilé à celui-ci à une voie qui n'est pas équipé :</u>					

-09	<u>- d'une installation d'éclairage de 10 lux au moins</u>	74
-10	<u>- à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire</u>	74
-11	<u>- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptre réglementaire</u> Usage d'un cycle ou d'un véhicule assimilé à celui-ci à deux voies qui n'est pas équipé :	74
-12	<u>- de deux installations d'éclairage de 10 lux au moins chacune</u>	74
-13	<u>- à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires</u>	74
-14	<u>- à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires</u>	74
-15	<u>Usage d'un cycle non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur</u>	49
-16	<u>Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire</u>	49
-17	<u>Usage d'un micro-véhicule électrique non équipé de catadioptrés latéraux réglementaires ou, à défaut, en l'absence de rubans ou d'autres dispositifs réfléchissants fixés sur le véhicule ou apposés sur les vêtements du conducteur</u>	49
-18	<u>Défaut sur un cycle ou un véhicule assimilé à celui-ci de fixer les feux ou les catadioptrés de manière à délimiter le gabarit du véhicule</u>	49
-19	<u>Usage sur un cycle ou un véhicule assimilé à celui-ci d'un feu éblouissant</u> Usage d'un cycle du genre VTT qui n'est pas équipé :	49
-20	<u>- à l'avant d'un feu blanc ou jaune ou d'un catadioptre réglementaire</u>	74
-21	<u>- à l'arrière d'un catadioptre rouge réglementaire</u>	74

	<u>Usage de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité d'un cycle du genre VTT. qui n'est pas équipé :</u>	
<u>-22</u>	<u>- d'une installation d'éclairage d'une puissance de 10 lux au moins</u>	<u>74</u>
<u>-23</u>	<u>- à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire</u>	<u>74</u>
<u>-24</u>	<u>- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires</u>	<u>74</u>
<u>-25</u>	<u>Défaut sur un micro-véhicule électrique d'allumer les systèmes d'éclairage installés de jour et de nuit</u>	<u>74</u>
<u>-26</u>	<u>Usage dans des conditions de visibilité réduite et dès la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, d'un micro-véhicule électrique qui n'est pas équipé de feux arrière rouges visibles à une hauteur d'au moins 40 cm à partir du sol ou, à défaut, en l'absence de dispositifs lumineux équivalents portés par le conducteur</u>	<u>74</u>
	<u>Usage d'un cycle traîné à une voie qui n'est pas équipé :</u>	
<u>-27</u>	<u>- d'une installation d'éclairage d'une puissance de 10 lux au moins</u>	<u>74</u>
<u>-28</u>	<u>- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires</u>	<u>74</u>
	<u>Usage d'un cycle traîné à deux voies qui n'est pas équipé:</u>	
<u>-29</u>	<u>- de deux installations d'éclairage d'une puissance de 10 lux au moins chacune</u>	<u>74</u>
<u>-30</u>	<u>- à l'arrière de deux feux rouges et de catadioptrés réglementaires</u>	<u>74</u>
<u>26-31</u>	<u>Usage d'un cycle traîné non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur</u>	

<u>27-32</u>	Usage d'un cycle traîné non équipé de bandes réfléchissantes réglementaires visibles de l'arrière	49			
<u>28-33</u>	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle traîné de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire	49			
	Usage d'un véhicule traîné par un cycle qui n'est pas équipé				
<u>29-34</u>	– à l'arrière d'un ou de deux feu(x) rouge(s) réglementaire(s)		74		
<u>30-35</u>	– à l'arrière d'un ou de deux catadioptré(s) rouge(s) réglementaire(s)		74		
<u>31-36</u>	– sur chaque côté d'au moins deux catadioptrés jaunes réglementaires		74		
<u>32-37</u>	– à l'avant d'un ou de deux catadioptrés blancs réglementaires		74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
53	Transport de plus de 2 personnes à l'aide					
-01	– d'un véhicule des catégories L1 et L3			74		
-02	– d'un véhicule de la catégorie L2 non muni d'une carrosserie			74		
-03	– d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle			74		
	Transport de plus de 4 personnes à l'aide					
-04	– d'un véhicule de la catégorie L4			74		
-05	– d'un véhicule des catégories L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie			74		

-06	Transport de plus de 2 personnes dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4			74	
-07	Transport d'un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier entraîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1, L3 et L4 ainsi que de ceux des catégories L2, L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie, autrement que dans un siège spécial réglementaire			74	

<u>Réf.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>53</u>	<u>Transport de plus d'un passager à l'aide</u>					
<u>-01</u>	<u>- d'un véhicule des catégories L1 et L3</u>			74		
<u>-02</u>	<u>- d'un véhicule de la catégorie L2 non muni d'une carrosserie</u>			74		
<u>-03</u>	<u>Transport de plus de deux passagers à l'aide</u> <u>- d'un véhicule qui est entraîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle autre qu'un micro-véhicule électrique</u>			74		
<u>-04</u>	<u>Transport de plus de trois passagers à l'aide</u> <u>- d'un véhicule de la catégorie L4</u>			74		
<u>-05</u>	<u>- d'un véhicule des catégories L5, L6, L7 non muni d'une carrosserie</u>			74		
<u>-06</u>	<u>Transport de plus de deux passagers dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4</u>			74		
<u>-07</u>	<u>Inobservation de la longueur minimale obligatoire de 50 cm du siège unique conçu pour le transport de deux personnes assises l'une derrière l'autre</u>			74		

<u>-08</u>	<u>Inobservation de la largeur maximale de 40 cm du ou des sièges du side-car d'un véhicule de la catégorie L4</u>	<u>74</u>
<u>-09</u>	<u>Défaut du ou des sièges du side-car d'être muni d'un système de retenue adéquat</u>	<u>74</u>
<u>-10</u>	<u>Défaut de transporter dans un siège spécial réglementaire un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm</u>	<u>74</u>
<u>-11</u>	<u>Inobservation des dispositions relatives à la conception de la place assise d'un siège ou d'un siège spécial</u>	<u>74</u>
	Transport d'un passager à l'aide d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non muni d'une carrosserie:	
<u>-08-12</u>	– qui n'est pas âgé de 12 ans au moins	74
<u>-09-13</u>	– dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds	74
<u>-10-14</u>	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non muni d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds	74
	Transport d'un passager de moins de 12 ans dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4	
<u>-11-15</u>	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire	74
<u>-12-16</u>	– qui ne fait pas usage adéquat du système de retenue	74
<u>-13-17</u>	– qui ne fait pas un usage des repose-pieds si sa taille dépasse 150 cm	74
	Transport d'un passager à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie	
<u>-14-18</u>	– qui n'est pas âgé de 8 ans au moins	74
<u>-15-19</u>	– dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds	74

-16-20	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds					74
	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie					
-17-21	– si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins					74
-18-22	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire					74
-19-23	– qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue					74
-20-24	– qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pieds					74
	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un véhicule destiné au transport de personnes et traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle					
-21-25	– si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins					74
-22-26	– si le nombre d'enfants transportés dans le véhicule traîné dépasse 2					74
-23-27	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire					74
-24-28	– qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue					74
-25-29	– qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pied					74
<u>30</u>	<u>Transport d'un passager à l'aide d'un micro-voiture électrique</u>					<u>74</u>

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
73 -01	<p>Fait pour le propriétaire d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté, d'un cycle électrique, d'un véhicule équipé d'un moteur destiné à être conduit par un ou plusieurs piétons, d'un animal de trait, de charge ou de selle, d'un attelage ou d'un troupeau de le faire ou de le laisser conduire sur la voie publique par un enfant ne remplissant pas les conditions d'âge réglementaires</p> <p><u>Fait pour le propriétaire d'un véhicule, d'un engin de déplacement personnel, d'un animal ou d'un troupeau de le faire ou de le laisser conduire sur la voie publique par un enfant ne remplissant pas les conditions d'âge réglementaires</u></p>		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
84 -01	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen de transcrire ce permis en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg <u>///</u>	24				

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(137) -12	Franchissement ou tentative de franchissement d'un passage à niveau lorsque les barrières sont fermées, que le ou les feux rouges sont allumés, ou qu'un agent des C.F.L. en interdit le franchissement <u>Franchissement ou tentative de franchissement d'un passage à niveau lorsque les barrières sont fermées, que le ou les feux rouges sont allumés, ou qu'un agent des C.F.L. en interdit le franchissement</u>			74	145	2

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156)						
-21	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-22	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156)						
-21	Défaut de disposer d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule pour rejoindre un point de ravitaillement			74		
-22	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter)						
-18	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-19	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter)						
-18	Défaut de disposer d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule pour rejoindre un point de ravitaillement			74		
-19	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162bis)						
-02	Fait de laisser ouer un enfant de moins de 13 ans à un endroit de la voie publique où il est autorisé à jouer alors qu'il gêne ou met en danger les autres usagers		49			
-03	Fait d'utiliser ou de laisser utiliser des piétons âgés de 13 ans au moins des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer à des endroits de la voie publique autres que ceux où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			
-04	Fai de laisser utiliser un enfant de moins de 13 ans qui n'est pas accompagné d'une personne de 15 ans au moins des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer aux endroits de la voie publique où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			
-05	Fait pour les piétons utilisant ou qui sont laissés utiliser des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer de gêner ou de mettre en danger les autres usagers		49			

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>(162bis)</u>						
<u>-02</u>	<u>Fait de laisser jouer ou utiliser un cycle ou un engin de déplacement personnel un piéton de moins de 13 ans à un endroit de la voie publique où ceci est autorisé alors qu'il gêne ou met en danger les autres usagers</u>		<u>49</u>			
<u>-03</u>	<u>Fait d'utiliser ou de laisser utiliser un piéton âgé de 13 ans au moins un cycle ou un engin de déplacement personnel à des endroits de la voie publique autres que ceux où leur utilisation est autorisée et signalés comme tels</u>		<u>49</u>			
<u>-04</u>	<u>Fait de laisser utiliser un piéton de moins de 13 ans qui n'est pas accompagné d'une personne de 15 ans au moins un cycle ou un engin de déplacement personnel aux endroits de la voie publique où leur circulation est autorisée et signalés comme tels</u>		<u>49</u>			
<u>-05</u>	<u>Fait pour les piétons utilisant ou qui sont laissés utiliser des engins de déplacement personnels de gêner ou de mettre en danger les autres usagers</u>		<u>49</u>			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162quat) -03	circulation d'un cycle ou d'un dispositif à roues fixé aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer - <u>circulation d'un cycle</u>		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
162quin	Dans une rue cyclable :					
-01	inobservation, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, de l'interdiction de circuler, à l'exception des riverains et des fournisseurs			74		
-02	circulation d'un véhicule automoteur en dehors de la durée autorisée ou sans être muni du signe distinctif particulier délivré par les autorités communales			74		
-03	défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court		49			
-04	gêne d'un conducteur de cycle		49			
-05	mise en danger d'un conducteur de cycle			74		
-06	stationnement d'un véhicule en dehors d'un endroit signalé ou marqué comme emplacement de stationnement ou de parcage		49			

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>162quin</u>	<u>Dans une rue cyclable :</u>					
<u>-01</u>	<u>- défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court</u>		<u>49</u>			
<u>-02</u>	<u>- gêne d'un conducteur de cycle par le conducteur d'un véhicule automoteur</u>		<u>49</u>			
<u>-03</u>	<u>- mise en danger d'un conducteur de cycle par le conducteur d'un véhicule automoteur</u>			<u>74</u>		
<u>-04</u>	<u>- défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de s'arrêter en cas de besoin</u>		<u>49</u>			
<u>-05</u>	<u>- stationnement d'un véhicule en dehors d'un endroit signalé ou marqué comme emplacement de stationnement ou de parcage</u>		<u>49</u>			

<u>Référ.</u> <u>aux</u> <u>articles</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>				<u>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</u>
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	
<u>(165)</u>						
<u>-06</u>	<u>- laisse, en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable</u>		<u>49</u>			
<u>-06-07</u>	<u>Inobservation de l'interdiction de stationner un véhicule automoteur sans laisser un espace libre d'au moins 1 mètre à l'avant et à l'arrière du véhicule</u>	<u>24</u>				

